Parlement européen
2024-2029

Commission de la culture et de l'éducation
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0550(COD)

22.6.2026

AMENDEMENTS
604 - 916

Projet de rapport
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke
(PE787.746v01-00)

établissant le programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818

Proposition de règlement
(COM(2025)0550 – 2025/0550(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 604
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Le programme devrait favoriser les synergies et la complémentarité avec la promotion de l'Europe dans le monde, car il contribuera à l'amélioration des relations culturelles internationales de l'Union et aux objectifs de son action extérieure grâce à la coopération culturelle.	(28) Le programme devrait favoriser les synergies et la complémentarité avec la promotion de l'Europe dans le monde, car il contribuera à l'amélioration des relations culturelles internationales de l'Union et aux objectifs de son action extérieure grâce à la coopération culturelle***, y compris grâce à des mesures visant à faciliter la circulation, la création, la participation et l'accessibilité transfrontières des œuvres culturelles et audiovisuelles***.

Or. en

Amendement 605
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Afin de renforcer l'intégration de l'inclusion et de la participation sociales, de l'égalité, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes, de la diversité, de l'accessibilité, de l'indépendance et du pluralisme, ainsi que des conditions de travail sûres et équitables dans tous les volets du programme, et d'améliorer l'évaluation de sa contribution à la réalisation de ces objectifs, la Commission devrait établir un marqueur horizontal, en s'appuyant sur les pratiques existantes de la Commission telles que le marqueur des inégalités utilisé dans les programmes d'action extérieure de l'Union. Ce marqueur

devrait compléter les indicateurs de performance du programme servant d'outil d'intégration et de suivi en fournissant des orientations et un soutien pour la conception, le suivi et l'évaluation des actions. Il doit être proportionné et ne doit pas constituer un critère d'éligibilité ni imposer de charge administrative inutile aux demandeurs ou aux bénéficiaires.

Or. en

Amendement 606
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) La diversité culturelle de l'Union est également influencée par des personnes qui n'ont pas ou pas suffisamment accès aux systèmes de protection sociale. Les professionnels de la culture considèrent régulièrement que garantir l'accès à la protection sociale, quel que soit le statut professionnel, constitue leur problème le plus urgent[1 bis]. Le programme devrait donc également pouvoir financer des actions visant à développer des concepts et à mettre en place des structures de protection sociale pour les artistes dans toute l'Europe.

[1 bis] Atelier d'apprentissage mutuel sur l'accès à la protection sociale pour les artistes, p. 6 https://employment-social-affairs.ec.europa.eu/document/download/6e00b4b1-443b-4c12-9900-9372dc6111cc_en?filename=MLS_SP%20for%20artists_Report_EMPL_Final%20%281%29.pdf

Or. de

Amendement 607
Mario Furore

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Le programme devrait fonctionner en complémentarité et en synergie avec le Fonds européen pour la compétitivité (FEC), y compris, le cas échéant, en faisant appel à des instruments financiers établis en vertu du FEC ou à d'autres instruments, tels que Horizon Europe, notamment en ce qui concerne l'accès au financement, la mise à l'échelle de l'innovation, le renforcement des capacités technologiques et l'investissement transfrontière dans les secteurs de la culture, de l'information et de la société civile.

Or. en

Amendement 608
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Le programme devrait fonctionner en complémentarité et en synergie avec le Fonds européen pour la compétitivité (FEC), y compris, le cas échéant, en faisant appel à des instruments financiers établis en vertu du FEC ou à d'autres instruments, tels que Horizon Europe, notamment en ce qui concerne l'accès au financement, la mise à l'échelle de l'innovation, le renforcement des capacités

technologiques et l'investissement transfrontière dans les secteurs de la culture, de l'information et de la société civile.

Or. en

Amendement 609
Mario Furore

Proposition de règlement
Considérant 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 ter) En s'appuyant sur le mécanisme d'ajustement spécifique aux programmes mis en place dans le cadre du cadre financier pluriannuel 2021-2027, et compte tenu des risques croissants découlant de la concentration du pouvoir sur les marchés numériques, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la culture, le journalisme, la démocratie et les droits fondamentaux, notamment en raison de la délocalisation d'emplois, des violations du droit d'auteur, de la découvrabilité réduite des contenus culturels européens, des distorsions de marché et de la diffusion de manipulations et de désinformation, les recettes générées par les amendes imposées en vertu des règlements (UE) 2022/1925, (UE) 2022/2065 et (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil devraient être mises à la disposition du programme sous forme de crédits d'engagement et de paiement supplémentaires.

Or. en

Amendement 610
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 ter) Un montant au moins équivalent aux recettes provenant des amendes prévues par les règlements (CE) nº 2022/2065, (CE) nº 2022/1925 et (CE) nº 2024/1689 du Conseil soient mises à la disposition du programme en tant qu'allocation supplémentaire de crédits d'engagement et de paiement, conformément au précédent de l'ajustement spécifique par programme établi au titre du CFP 2021-2027, et compte tenu des risques importants et des effets négatifs que la domination du marché numérique présente pour la culture, les médias, la démocratie et les droits fondamentaux, y compris les pertes d'emplois, les distorsions du marché et la propagation de la manipulation de l'information et de la désinformation.

Or. en

Amendement 611
Annamária Vicsek, András László

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le programme devrait en outre soutenir le financement des appuis techniques et organisationnels à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil[18], sous-tendant ainsi l'exercice, par les citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives citoyennes européennes. Conjugué aux autres droits énoncés à l'article 24 du traité FUE, ce droit garantit la participation directe des citoyens à la vie démocratique de l'Union.	(29) Le programme devrait en outre soutenir le financement des appuis techniques et organisationnels à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil[18], sous-tendant ainsi l'exercice, par les citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives citoyennes européennes***, étant entendu que tout rejet de telles initiatives par la Commission devrait être dûment motivé et fondé sur une évaluation suffisamment approfondie, étayée par une***

	justification juridique et matérielle détaillée. Conjugué aux autres droits énoncés à l'article 24 du traité FUE, ce droit garantit la participation directe des citoyens à la vie démocratique de l'Union.
[18] Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj).	[18] Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj).
	Or. en

Amendement 612
Chiara Gemma, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le programme devrait en outre soutenir le financement des appuis techniques et organisationnels à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil[18], sous-tendant ainsi l'exercice, par les citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives citoyennes européennes. Conjugué aux autres droits énoncés à l'article 24 du traité FUE, ce droit garantit la participation directe des citoyens à la vie démocratique de l'Union.	(29) Le programme devrait en outre soutenir le financement des appuis techniques et organisationnels à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil[18], sous-tendant ainsi l'exercice, par les citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives citoyennes européennes. ***Ce soutien doit être strictement limité à l'assistance technique et procédurale, sans financer de campagnes de communication ou de lobbying en faveur d'initiatives spécifiques.*** Conjugué aux autres droits énoncés à l'article 24 du traité FUE, ce droit garantit la participation directe des citoyens à la vie démocratique de l'Union.
[18] Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj).	[18] Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj).

Or. it

Amendement 613
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le programme devrait en outre soutenir ***le financement des appuis techniques et organisationnels à*** la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil[18], sous-tendant ainsi l'exercice, par les citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives citoyennes européennes. Conjugué aux autres droits énoncés à l'article 24 du traité FUE, ce droit garantit la participation directe des citoyens à la vie démocratique de l'Union.	(29) Le programme devrait en outre soutenir la mise en œuvre ***rentable*** du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil[18] , sous-tendant ainsi l'exercice, par les citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives citoyennes européennes. Conjugué aux autres droits énoncés à l'article 24 du traité FUE, ce droit garantit la participation directe des citoyens à la vie démocratique de l'Union.
[18] Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj).	[18] Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj).

Or. fi

Amendement 614
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) L'incidence, le respect effectif des valeurs européennes, la qualité et la pertinence devraient constituer des critères d'évaluation essentiels pour la sélection des projets au

titre du programme.

Or. en

Amendement 615
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) ***Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers établis au titre du programme, y compris lorsqu'ils sont combinés à*** d'autres ***formes d'aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, devraient être mis en œuvre conformément aux règles applicables du Fonds européen pour la compétitivité, instrument du programme InvestEU, au moyen d'accords conclus pour ce type de soutien au titre de cet instrument***.	(30) ***Rappelle que la complémentarité suggérée avec*** d'autres ***programmes de l'Union pourrait favoriser les doubles financements, contrairement à l'avis 11/2026 de la Cour des Comptes relatif au présent réglement***.

Or. fr

Amendement 616
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Gabriela Firea, Marco Tarquinio, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers établis au titre du programme, y compris lorsqu'ils sont combinés à d'autres formes d'aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, devraient être mis en œuvre conformément aux règles applicables du Fonds européen pour	(30) Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers établis au titre du programme, y compris lorsqu'ils sont combinés à d'autres formes d'aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, devraient être mis en œuvre conformément aux règles applicables du Fonds européen pour

la compétitivité, instrument du programme InvestEU, au moyen d'accords conclus pour ce type de soutien au titre de cet instrument.	la compétitivité, instrument du programme InvestEU, au moyen d'accords conclus pour ce type de soutien au titre de cet instrument. ***Lorsque ce soutien concerne les médias et l'information, il devrait comporter des garanties assurant le respect du pluralisme des médias, de l'indépendance éditoriale et des normes professionnelles.***

Or. en

Amendement 617
Mario Furore

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers établis au titre du programme, y compris lorsqu'ils sont combinés à d'autres formes d'aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, devraient être mis en œuvre conformément aux règles applicables du Fonds européen pour la compétitivité, instrument du programme InvestEU, au moyen d'accords conclus pour ce type de soutien au titre de cet instrument.	(30) Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers établis au titre du programme, y compris lorsqu'ils sont combinés à d'autres formes d'aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, devraient être mis en œuvre conformément aux règles applicables du Fonds européen pour la compétitivité, instrument du programme InvestEU, au moyen d'accords conclus pour ce type de soutien au titre de cet instrument. ***Lorsque ce soutien concerne les médias et l'information, il devrait comporter des garanties assurant le respect du pluralisme des médias, de l'indépendance éditoriale et des normes professionnelles.***

Or. en

Amendement 618
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement

Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Le programme «AgoraEU» a pour objectif de promouvoir un changement positif en faveur de la liberté et du pluralisme des médias, de la diversité culturelle, de la liberté d'expression, de la participation civique et des valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. À cette fin, les financements au titre du programme ne devraient être accordés qu'aux actions qui respectent ces valeurs et ne les compromettent pas. Les projets soutenus doivent contribuer à présenter les affaires européennes dans toute leur diversité en donnant une image juste et fidèle de l'Union et de ses citoyens. Aucun financement ne doit être accordé à des actions susceptibles de nuire à la réputation du programme ou de compromettre les valeurs de l'Union. Les activités menées dans le cadre de ce programme doivent permettre aux citoyens de mieux comprendre la valeur ajoutée européenne de l'action de l'Union dans ce domaine d'action.

Or. en

Amendement 619
Chiara Gemma, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Lorsque le soutien de l'Union au titre du programme doit être fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est nécessaire que ce soutien soit fourni	(31) Lorsque le soutien de l'Union au titre du programme doit être fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est nécessaire que ce soutien soit fourni

exclusivement au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC conformément aux règles applicables de l'instrument InvestEU au titre du FEC.	exclusivement au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC conformément aux règles applicables de l'instrument InvestEU au titre du FEC. ***Le recours à ces instruments doit être exceptionnel et dûment justifié, compte tenu du fait que les secteurs culturels et civiques sont susceptibles de fausser le marché s'ils dépendent structurellement de garanties publiques européennes.***

Or. it

Amendement 620
Chiara Gemma, Marco Squarta, Lara Magoni, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) La Commission devrait pouvoir diviser les engagements budgétaires en tranches annuelles. Dans ce cas, la Commission devrait engager les tranches annuelles au cours de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de l'avancement des actions qui bénéficient d'un concours financier, de leurs besoins prévisionnels et des disponibilités budgétaires.	(32) La Commission ***doit garantir un maximum de transparence dans la répartition des engagements budgétaires en tranches annuelles et*** devrait pouvoir diviser les engagements budgétaires en tranches annuelles. Dans ce cas, la Commission devrait engager les tranches annuelles au cours de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de l'avancement des actions qui bénéficient d'un concours financier, de leurs besoins prévisionnels et des disponibilités budgétaires. ***Le Parlement européen et le Conseil doivent être informés en temps utile de toute modification importante apportée à la répartition des ressources entre les différents volets du programme.***

Or. it

Amendement 621
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) La Commission devrait pouvoir diviser les engagements budgétaires en tranches annuelles. Dans ce cas, la Commission devrait engager les tranches annuelles au cours de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de l'avancement des actions qui bénéficient d'un concours financier, de leurs besoins prévisionnels et des disponibilités budgétaires.	(32) La Commission devrait pouvoir diviser les engagements budgétaires en tranches annuelles. Dans ce cas, la Commission devrait engager les tranches annuelles au cours de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de l'avancement des actions qui bénéficient d'un concours financier, de leurs besoins prévisionnels et des disponibilités budgétaires***, tout en offrant aux bénéficiaires le degré de certitude nécessaire pour permettre la gestion et la planification à moyen terme de la mise en œuvre des objectifs des engagements budgétaires***.

Or. en

Amendement 622
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) La Commission devrait pouvoir diviser les engagements budgétaires en tranches annuelles. Dans ce cas, la Commission devrait engager les tranches annuelles au cours de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de l'avancement des actions qui bénéficient d'un concours financier, ***de leurs*** besoins prévisionnels et des disponibilités budgétaires.	(32) La Commission devrait pouvoir diviser les engagements budgétaires en tranches annuelles. Dans ce cas, la Commission devrait engager les tranches annuelles au cours de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de l'avancement ***vérifié*** des actions bénéficiant d'un concours financier, ***des*** besoins prévisionnels et des disponibilités budgétaires ***ainsi que de la transparence des actions pour lesquelles le financement est utilisé***.

Or. fi

Amendement 623
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) La Commission devrait pouvoir diviser les engagements budgétaires en tranches annuelles. Dans ce cas, la Commission devrait engager les tranches annuelles au cours de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de l'avancement des actions qui bénéficient d'un concours financier, de leurs besoins prévisionnels et des disponibilités budgétaires.	(32) La Commission***, avec l'accord des États membres,*** devrait pouvoir diviser les engagements budgétaires en tranches annuelles. Dans ce cas, la Commission devrait engager les tranches annuelles au cours de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de l'avancement des actions qui bénéficient d'un concours financier, de leurs besoins prévisionnels et des disponibilités budgétaires.

Or. fr

Amendement 624
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Les demandeurs devraient expliquer, dans leur demande, en quoi les activités proposées sont conformes aux valeurs visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en quoi leurs politiques institutionnelles et leur gouvernance sont compatibles avec ces valeurs. Les activités financées au titre du programme devraient être mises en œuvre dans le respect de ces valeurs pendant toute leur durée. La Commission devrait veiller à ce que les procédures d'attribution, les critères d'agrément et les modalités de

suivi applicables au programme comprennent des mesures appropriées et proportionnées permettant de vérifier le respect du paragraphe 1, tant au stade de l'évaluation qu'à celui de la mise en œuvre. À cette fin, la Commission devrait élaborer et mettre régulièrement à jour des lignes directrices précisant les modalités d'évaluation du respect des valeurs visées au paragraphe 1. En cas de non-respect pendant ou après la procédure d'attribution, la Commission devrait prendre les mesures appropriées, y compris le rejet de la demande, la suspension des paiements et, le cas échéant, la réduction ou le recouvrement des fonds, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les informations concernant les demandeurs ou bénéficiaires non conformes aux valeurs de l'Union devraient être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion visé à l'article 137 du règlement financier.

Or. en

Amendement 625
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les bénéficiaires du programme ainsi qu'avec les autres parties prenantes concernées devrait être mis en place par la création d'un groupe de dialogue civil. Le groupe de dialogue civil devrait constituer une enceinte de discussion ouverte et informelle et contribuer à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et à l'examen de l'évolution des politiques dans les domaines et les objectifs couverts

par le programme et les domaines connexes. Le groupe de dialogue civil ne devrait assumer aucune responsabilité en matière de gestion du programme. Il peut être organisé, le cas échéant, selon des configurations reflétant les différents volets du programme.

Or. en

Amendement 626
Mario Furore

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) La Commission devrait veiller à maintenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les bénéficiaires du programme et les autres parties prenantes concernées, tant lors de la préparation que de la mise en œuvre du programme. Ce dialogue devrait contribuer à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'à la réflexion sur l'évolution des politiques dans les domaines et au regard des objectifs couverts par le programme. Il peut être organisé, le cas échéant, selon des configurations reflétant les différents volets du programme.

Or. en

Amendement 627
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(32 bis) Certaines actions soutenues au titre du programme, en particulier celles menées par des organisations de terrain, des médias indépendants, des défenseurs des droits de l'homme et de petites organisations de la société civile, sont souvent confrontées à des difficultés structurelles pour obtenir des sources de financement complémentaires. Dans des cas dûment justifiés, les subventions de l'Union devraient par conséquent pouvoir couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles afin de faciliter la participation, de garantir l'accessibilité et de maximiser l'efficacité du soutien de l'Union.

Or. en

Amendement 628
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Marco Tarquinio, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 ter) Afin de renforcer la capacité de l'Union à protéger et à promouvoir la démocratie, les droits fondamentaux, la liberté et le pluralisme des médias, et à répondre efficacement aux nouveaux défis dans le domaine de l'information et de l'environnement numérique, des ressources financières supplémentaires devraient être mises à la disposition du programme. Compte tenu du lien étroit entre les objectifs du programme et l'application des règles de l'Union visant à garantir un écosystème numérique équitable, sûr et fondé sur les droits, y compris le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques), le règlement (UE) 2022/1925 (règlement sur les marchés numériques) et le règlement

(UE) … [règlement sur l'intelligence artificielle], une part des montants perçus au moyen d'amendes, de sanctions et d'astreintes imposées et perçues en vertu du droit de l'Union devrait être allouée au programme. Cette approche permettrait à l'Union de réinvestir une partie du produit des actions répressives dans des mesures qui renforcent la résilience démocratique, soutiennent les médias indépendants et le journalisme, favorisent la participation civique et protègent les droits fondamentaux, créant ainsi un cercle vertueux entre l'application du droit de l'Union et la promotion des valeurs de l'Union.

Or. en

Amendement 629
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 ter) Le dialogue devrait associer une représentation équilibrée des parties prenantes actives dans les secteurs de la culture, de l'audiovisuel, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, des organisations culturelles et créatives, des acteurs indépendants des médias et du journalisme, des représentants de l'industrie audiovisuelle et cinématographique, des organisations de la société civile, des organisations représentant les droits fondamentaux et l'égalité, des associations professionnelles, des partenaires sociaux, des instituts de recherche et des établissements universitaires, ainsi que d'autres acteurs pertinents contribuant aux objectifs du programme. Il convient de veiller tout particulièrement à garantir la diversité géographique et la

participation d'organisations et d'acteurs de plus petite taille issus de régions et de marchés des médias sous-représentés.

Or. en

Amendement 630
Mario Furore

Proposition de règlement
Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 ter) La Commission devrait veiller à ce que des échanges structurés aient lieu à un stade précoce de l'élaboration des programmes de travail et à ce que les parties prenantes reçoivent, en temps utile et conformément aux règles applicables en matière de confidentialité, des informations sur les priorités et les orientations envisagées, afin de permettre la présentation d'observations.

Or. en

Amendement 631
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 32 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 quater) La Commission devrait veiller à ce que des échanges structurés aient lieu à un stade précoce de l'élaboration des programmes de travail et à ce que les parties prenantes reçoivent, en temps utile et conformément aux règles applicables en matière de confidentialité, des informations sur les priorités et les orientations envisagées, afin de permettre la présentation d'observations.

Or. en

Amendement 632
Mario Furore

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[19] s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.	(33) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[19] s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires. ***Ces règles devraient être mises en œuvre de manière à garantir l'accès le plus large possible au programme, en particulier pour les PME, les micro-organisations et les primo-demandeurs. Les procédures de demande et de déclaration devraient donc être simples, conviviales et proportionnées, en recourant davantage à des approches rationalisées, numériques et fondées sur les risques, tout en évitant les charges administratives inutiles. Les mécanismes de financement devraient rester suffisamment souples pour refléter la diversité des bénéficiaires et des projets, ce qui permettrait de fonder le soutien sur la réalisation des objectifs du programme plutôt que sur des exigences administratives ou opérationnelles rigides. La Commission devrait également fournir des orientations claires et un retour d'information transparent aux demandeurs afin d'améliorer l'accessibilité et la participation au programme.***

[19] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

[19] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 633
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[19] s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.	(33) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[19] s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires. ***Des dispositions garantissant des procédures d'octroi de subventions rapides et flexibles, notamment une enveloppe dédiée à l'inclusion destinée à couvrir les coûts liés à l'accessibilité ne relevant pas du dispositif de cofinancement, telles qu'une procédure de demande en deux étapes, des procédures de demande conviviales et des procédures de rapport simplifiées, devraient être mises en œuvre et renforcées dans le cadre de la mise en œuvre du programme.***
[19] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général	[19] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général

de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).	de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 634
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2020/2092. En outre, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lors de l'exécution du budget, les États membres et la Commission veillent au respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 51 de la charte, et respectent les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE qui sont pertinentes pour l'exécution du budget.

Or. en

Amendement 635
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du programme par le biais des programmes

de travail, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Or. en

Justification

Considérant type concernant les actes d'exécution; reprend celui du Conseil.

Amendement 636
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 s'applique au présent programme. Il institue un régime général de conditionnalité destiné à protéger le budget de l'Union en cas de violations des principes de l'état de droit dans les États membres.

Or. en

Amendement 637
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(34) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013[20] du Parlement européen et du Conseil, au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95[21] du Conseil, au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96[22] du Conseil et au règlement (UE) 2017/1939[23] du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371[24] du Parlement européen et du Conseil. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

(34) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013[20] du Parlement européen et du Conseil, au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95[21] du Conseil, au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96[22] du Conseil et au règlement (UE) 2017/1939[23] du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371[24] du Parlement européen et du Conseil. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. ***Le programme doit en conséquence accorder une attention particulière à la prévention des irrégularités et au recouvrement des fonds si de telles irrégularités sont***

avérées.

[20] Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj). http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj).

[21] Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj). http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj).

[22] Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj).

[23] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

[24] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

[20] Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj). http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj).

[21] Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj). http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj).

[22] Règlement (Euratom, CE) n °2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj).

[23] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

[24] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

Or. fi

Amendement 638
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) La participation de pays tiers au programme devrait être soumise à des conditions strictes et proportionnées garantissant que cette participation sert effectivement les intérêts stratégiques de l'Union et des États membres et apporte une valeur ajoutée manifeste. L'association ne devrait être accordée que lorsque le pays tiers concerné partage et défend les valeurs visées à l'article 2 du traité UE, assure un niveau suffisamment élevé d'alignement sur le droit et les politiques pertinents de l'Union et fournit des garanties équivalentes à celles applicables aux États membres en ce qui concerne le contrôle financier, la protection des intérêts financiers de l'Union et le respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 639
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Outre la protection des intérêts financiers de l'Union au titre du règlement financier, tous les bénéficiaires sont soumis à des obligations de transparence renforcées. La Commission veille à ce que les fonds de l'Union ne soient pas octroyés sur la base de considérations politiques ou idéologiques et à ce que les fonds de l'Union ne soient

pas utilisés pour restreindre la liberté d'expression. Les bénéficiaires doivent divulguer leurs principales sources de financement, leurs structures de gouvernance et leurs activités de lobbying. Le non-respect de cette obligation constitue un motif de suspension, de recouvrement ou d'exclusion du financement futur.

Or. en

Amendement 640
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 ter) Afin de préserver l'intégrité, l'autonomie et la capacité décisionnelle de l'Union, la participation de pays tiers ne devrait conférer aucune influence sur la gouvernance du programme. Les accords d'association devraient établir une contribution équitable et équilibrée et prévoir des mécanismes solides de suivi, d'audit et d'exécution, y compris, le cas échéant, un recouvrement effectif des fonds. Le champ d'application de l'association devrait être différencié et peut exclure les domaines sensibles, en tenant compte du niveau de convergence réglementaire, de la capacité administrative et des résultats obtenus par le pays tiers en matière de respect des normes et obligations de l'Union. En outre, la participation devrait être subordonnée à l'absence de risques pour l'ordre public, la sécurité ou le bon fonctionnement du programme. Lorsque cela se justifie, l'Union devrait pouvoir restreindre, suspendre ou mettre fin à la participation, en tout ou en partie, y compris au niveau d'actions ou de

bénéficiaires spécifiques.

Or. en

Amendement 641
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 ter) Afin de préserver la neutralité politique et la confiance du public, la Commission devrait veiller à ce que les fonds de l'Union ne soient pas utilisés pour soutenir des actions de promotion idéologique ou des campagnes politiques partisanes, et à ce que le financement des médias soit pleinement transparent et limité proportionnellement au chiffre d'affaires total de chaque entreprise de médias.

Or. en

Amendement 642
Chiara Gemma, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application	(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application

uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.

uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités. ***Les indicateurs de performance devraient être quantitatifs, mesurables et axés sur les résultats concrets, et non pas simplement sur l'information en matière d'activités menées.***

Or. it

Amendement 643
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme ***du principe consistant à «ne pas***	(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme ***des principes horizontaux*** du

causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.

règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.

Or. en

Amendement 644
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application ***uniforme*** du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ***et du principe d'égalité des genres, visés*** à l'article 33, paragraphe 2, point d) ***et point f)***, respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités	(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ***visé*** à l'article 33, paragraphe 2, point d), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux

de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.

financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.

Or. fi

Amendement 645
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité ***des genres***, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la	(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité ***entre les femmes et les hommes***, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à

communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.	l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.

Or. sk

Amendement 646
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Pour les subventions mises en œuvre au moyen d'un financement non lié aux coûts ou en recourant à des options simplifiées en matière de coûts, le programme de travail ou le dossier d'attribution devraient préciser la méthode de détermination du montant du soutien de l'Union, les valeurs intermédiaires, valeurs cibles ou autres conditions objectivement vérifiables qui déclenchent le paiement, la procédure de vérification de leur réalisation et les conséquences d'une exécution partielle ou d'une non-exécution, y compris les réductions proportionnelles de la subvention et les recouvrements, le cas échéant. Cette méthode devrait être appliquée sans préjudice du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le recours à un financement non lié aux coûts et à des options simplifiées en matière de coûts ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles pertinentes en matière d'exclusion, de conflits d'intérêts, de prévention du double financement, ni sur les droits d'audit et d'enquête de la Commission, de l'OLAF, de la Cour des comptes et du Parquet européen.

Or. en

Amendement 647
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Le programme devrait également promouvoir la coopération transsectorielle et les synergies entre la culture, les médias et la société civile. Les activités transversales et horizontales portent sur des défis et des possibilités communs. Dans ce contexte, il convient de promouvoir l'utilisation éthique, durable et responsable d'outils et de technologies de contenu innovants, le développement des compétences et le renforcement des capacités, ainsi que l'accès au financement pour les petites organisations, les acteurs locaux et les primo-demandeurs. L'objectif consistant à favoriser les synergies entre les objectifs du programme «AgoraEU» ne saurait toutefois pas compromettre, désavantager ou limiter d'une autre manière la recevabilité ou l'évaluation des propositions de projets qui se concentrent exclusivement sur un objectif unique du programme.

Or. en

Amendement 648
Alessandro Ciriani, Lara Magoni

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Le programme devrait également promouvoir la coopération intersectorielle. Les activités transversales

et horizontales visent à relever des défis communs, notamment ceux qu'entraîne l'utilisation de l'intelligence artificielle. À l'ère de l'IA, la créativité humaine reste irremplaçable. Dans ce contexte, il convient de promouvoir l'utilisation éthique, durable et responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, par exemple en encourageant la protection et la valorisation des données culturelles et créatives, dans le plein respect des droits de propriété intellectuelle.

Or. it

Amendement 649
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Le programme devrait soutenir l'utilisation de technologies numériques et innovantes dans les secteurs de la culture et de la création, en totale synergie avec d'autres programmes de l'Union, en particulier le Fonds européen pour la compétitivité, afin d'accroître la compétitivité des secteurs. Parallèlement, le programme devrait soutenir et protéger la créativité humaine par l'utilisation éthique et responsable des technologies de l'intelligence artificielle, en reconnaissant que la créativité humaine reste un atout irremplaçable, en particulier dans les secteurs de la culture et de la création, où la protection des droits de propriété intellectuelle est essentielle.

Or. en

Justification

L'intelligence artificielle devrait être un outil au service des secteurs de la culture et de la création: la créativité humaine reste irremplaçable, et la protection des droits de propriété intellectuelle en est la condition préalable.

Amendement 650
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) L'accès au financement au titre du programme est soumis à des exigences strictes en matière d'éligibilité et de contrôle.

Or. en

Amendement 651
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 35 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 ter) Conformément au principe de transparence inscrit à l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les institutions de l'Union œuvrent aussi ouvertement que possible. En outre, dans le plein respect du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, il convient de veiller à la plus grande transparence possible en ce qui concerne les informations relatives à tous les bénéficiaires de financements de l'Union au titre du programme, y compris les organisations non gouvernementales, les sous-traitants et les bénéficiaires finaux. Les informations relatives aux bénéficiaires des fonds de l'Union, y compris les bénéficiaires finaux, devraient

être publiées sur un portail centralisé et dédié au financement de l'Union, visé dans le règlement (UE) [XXX]* [règlement sur la performance], et devraient fournir des informations claires sur les montants alloués, l'objet du financement, les résultats obtenus et tout transfert ultérieur des fonds. Les obligations de publication devraient couvrir tous les modes d'exécution budgétaire. Afin de garantir la traçabilité totale des fonds et de prévenir toute utilisation abusive des ressources publiques, la liste des bénéficiaires finaux des financements européens accordés aux organisations non gouvernementales et aux organisations connexes, y compris leurs sous-traitants et partenaires, devrait être rendue publique.

Or. en

Amendement 652
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Considérant 35 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 ter) Le programme devrait favoriser la coopération intersectorielle et les synergies entre les secteurs culturels et créatifs, les secteurs des médias et la société civile. Ses actions transversales et horizontales devraient permettre de relever les défis communs à ces secteurs, y compris ceux découlant du développement et du déploiement de l'intelligence artificielle et d'autres technologies émergentes. Si l'intelligence artificielle offre d'importantes possibilités d'innovation, la créativité humaine reste au cœur de l'écosystème culturel et créatif de l'Europe. Le programme devrait donc

promouvoir le développement et l'utilisation éthiques, durables et responsables de technologies et d'outils de contenu innovants, y compris l'intelligence artificielle, tout en préservant la créativité humaine et la diversité culturelle. Plus particulièrement, il devrait soutenir les mesures visant à protéger, préserver et renforcer la valeur des données culturelles et créatives, dans le plein respect des droits de propriété intellectuelle et du cadre juridique de l'Union.

Or. en

Amendement 653
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 35 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 quater) Afin de préserver la bonne gestion financière du budget de l'Union et de défendre les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, il est essentiel d'assurer un contrôle efficace des activités financées par les fonds de l'Union, ainsi que le plein respect de ces valeurs par les bénéficiaires. Lorsque ces exigences ne sont pas remplies, la Commission devrait prendre des mesures appropriées, y compris la suspension immédiate du financement de l'Union, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et de garantir l'obligation de rendre compte. L'autodéclaration des bénéficiaires ne devrait pas être considérée comme suffisante.

Or. en

Amendement 654
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Le programme devrait également soutenir le rôle des bureaux du programme, que les États membres ont la possibilité de mettre en place et qui devraient fournir des orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières, contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. Les bureaux du programme devraient exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des autorités publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme[25] .	***supprimé***

[25] Afin de promouvoir le programme au niveau national, de fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et d'aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme, ce dernier soutient la création de bureaux dans les pays participants. Ces bureaux mènent leurs activités en vue d'améliorer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y

compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, et notamment les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.

Or. fr

Amendement 655
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Le programme devrait également soutenir le rôle des bureaux ***du programme***, que les États membres ***ont la possibilité de mettre*** en place et qui devraient fournir des orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières, contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. Les bureaux ***du programme*** devraient exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des autorités publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme[25].	(36) Le programme devrait également soutenir le rôle ***et le fonctionnement*** des bureaux ***AgoraEU***, que les États membres ***et les autres pays participants mettront*** en place***,*** et qui devraient fournir des orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières, ***promouvoir le programme et fournir des informations sur les différentes formes de soutien financier disponibles dans le cadre des politiques de l'Union. L'efficacité de la mise en œuvre, de la visibilité et de l'accessibilité du programme dépend de la capacité des bénéficiaires et des bénéficiaires potentiels à obtenir en temps utile des informations, des orientations et un soutien au niveau national. Le programme devrait donc garantir un soutien adéquat et durable au fonctionnement des bureaux AgoraEU, y compris au moyen de dotations appropriées provenant des volets pertinents du programme, en tenant compte de l'étendue de leurs tâches et responsabilités. Les pays participants***

devraient conserver la possibilité de déterminer les modalités d'organisation et de gestion les plus appropriées pour le fonctionnement des bureaux AgoraEU, en fonction de leurs spécificités nationales, régionales et sectorielles. Les bureaux AgoraEU devraient jouer un rôle particulier en facilitant la participation des nouveaux venus au programme, des petites et moyennes entreprises et des organisations opérant au niveau local, y compris par l'orientation, l'apprentissage par les pairs et la diffusion des bonnes pratiques. Ils devraient également contribuer à favoriser la coopération et les échanges transfrontières entre les professionnels et les organisations des secteurs de la culture, de la création et des médias, et soutenir la communication, la visibilité et la diffusion des résultats du programme auprès des citoyens et des parties prenantes, en contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. Les bureaux ***AgoraEU*** devraient exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des autorités publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme[25].

[25] Afin de promouvoir le programme au niveau national, de fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et d'aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme, ce dernier soutient la création de bureaux dans les pays participants. Ces bureaux mènent leurs activités en vue d'améliorer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme

[25] Afin de promouvoir le programme au niveau national, de fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et d'aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme, ce dernier soutient la création de bureaux dans les pays participants. Ces bureaux mènent leurs activités en vue d'améliorer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme

conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, et notamment les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.

conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, et notamment les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 656
Pernando Barrena Arza, Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Le programme devrait également soutenir le rôle des bureaux du programme, que les États membres ont la possibilité de mettre en place et qui devraient fournir des orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières, contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. Les bureaux du programme devraient exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des autorités publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme[25].	(36) Le programme devrait également soutenir le rôle des bureaux du programme, ***en s'appuyant sur les anciens bureaux Europe créative et MEDIA,*** que les États membres ont la possibilité de mettre en place***, notamment en collaboration avec les autorités régionales,*** et qui devraient fournir des orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières ***et intergénérationnelles***, contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. Les bureaux du programme devraient exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des autorités publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune

responsabilité concernant la gestion du programme[25].

[25] Afin de promouvoir le programme au niveau national, de fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et d'aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme, ce dernier soutient la création de bureaux dans les pays participants. Ces bureaux mènent leurs activités en vue d'améliorer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, et notamment les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.

[25] Afin de promouvoir le programme au niveau national***, en collaboration avec les autorités régionales***, de fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et d'aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme, ce dernier soutient la création de bureaux dans les pays participants. Ces bureaux mènent leurs activités en vue d'améliorer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, et notamment les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 657
Chiara Gemma, Marco Squarta, Lara Magoni

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Le programme devrait également soutenir le rôle des bureaux du programme, que les États membres ont la possibilité de mettre en place et qui devraient fournir des orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières, contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des	(36) Le programme devrait également soutenir le rôle des bureaux du programme, que les États membres ont la possibilité de mettre en place et qui devraient fournir des orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières, contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des

actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. Les bureaux du programme devraient ***exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des*** autorités ***publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme*** [25].	actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. ***Dans l'exercice de leurs fonctions,*** les bureaux du programme devraient ***travailler en étroite coopération avec les*** autorités ***nationales compétentes et tenir compte des spécificités et des priorités culturelles des États membres***.
[25] Afin de promouvoir le programme au niveau national, de fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et d'aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme, ce dernier soutient la création de bureaux dans les pays participants. Ces bureaux mènent leurs activités en vue d'améliorer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, et notamment les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.	
	Or. it

Amendement 658
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les bénéficiaires du programme, y compris les enfants et les jeunes, ainsi qu'avec les autres parties prenantes concernées, devrait être mis en place sous la forme d'une plateforme de dialogue AgoraEU. La plateforme de dialogue AgoraEU devrait faciliter la discussion et le dialogue avec la Commission. Elle devrait contribuer à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et à la discussion des développements et actions politiques nécessaires dans les domaines et les volets couverts par le programme, en particulier ceux qui sont liés aux domaines et activités transversaux et horizontaux. La plateforme de dialogue AgoraEU ne devrait avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme, mais devrait être consultée à l'occasion de l'évaluation qualitative du programme.

Or. en

Amendement 659
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Le programme ne devrait être ouvert à la participation de pays tiers qu'à titre exceptionnel et uniquement lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union. Les pays tiers associés devraient respecter les valeurs et principes fondateurs de l'Union et être soumis aux mêmes règles que les acteurs européens. Le partenariat devrait garantir la sécurité des intérêts financiers de l'Union.

Or. en

Justification

La participation de pays tiers devrait constituer l'exception et non la règle, et doit être subordonnée au respect des valeurs fondatrices de l'Union et des garanties en matière de sécurité financière. La proposition de la Commission ne limite pas de manière adéquate l'accès des pays tiers au financement culturel de l'Union.

Amendement 660
Sandra Kalniete

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Lors de l'évaluation et de la sélection des projets au titre du programme, une répartition géographique équilibrée devrait être recherchée dans la mesure du possible. Tout en préservant pleinement le principe d'excellence, lorsque les propositions obtiennent une note identique au regard des critères d'évaluation, la priorité devrait être accordée aux projets provenant d'États membres ou de régions sous-représentés.

Or. en

Justification

L'Union doit veiller à ce que tous les États membres puissent bénéficier du budget de l'Union. La prise en compte de l'équilibre géographique vise à favoriser une participation plus large et une répartition plus équitable des opportunités, tout en préservant le principe d'excellence. Une sous-représentation persistante pourrait nuire à la confiance dans le caractère inclusif des programmes de l'Union.

Amendement 661
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) En vertu de l'article 85, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/1764[26] du Conseil, les personnes et entités établies dans un pays ou territoire d'outre-mer sont admissibles pour bénéficier d'un financement sous réserve des règles et des objectifs du programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-mer.	***supprimé***
[26] Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1764/oj).	

Or. fi

Amendement 662
Laurence Farreng, Brigitte van den Berg

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) En vertu de l'article 85, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/1764[26] du Conseil, les personnes et entités établies dans un pays ou territoire d'outre-mer sont admissibles pour bénéficier d'un financement sous réserve des règles et des objectifs du programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-	(37) En vertu de l'article 85, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/1764[26] du Conseil, les personnes et entités établies dans un pays ou territoire d'outre-mer sont admissibles pour bénéficier d'un financement sous réserve des règles et des objectifs du programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-

mer.	mer. ***Les spécificités des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité FUE doivent également être prises en considération, notamment dans la conception des actions futures, ce qui permettra, le cas échéant, d'adapter les objectifs du programme à ces territoires.***
[26] Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1764/oj).	[26] Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1764/oj).
	Or. en

Amendement 663
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) La participation des pays tiers à l'objectif spécifique «audiovisuel» nécessite un certain niveau de réciprocité et d'alignement réglementaire. La situation de leurs marchés audiovisuels, la proximité de leurs cadres juridiques avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels, en particulier la directive 2010/13/UE, et l'accès à leurs dispositifs de soutien devraient donc être pris en considération lors de la conclusion d'accords d'association. Cela revêt une importance particulière pour les autres pays européens, dont les œuvres audiovisuelles bénéficient des dispositions de la directive 2010/13/UE promouvant les œuvres européennes, notamment grâce	***supprimé***

au système de quotas. Dans le cas particulier des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, l'obligation d'aligner leur législation nationale sur la directive 2010/13/UE figurait déjà dans le règlement (UE) 2021/818 établissant le programme «Europe créative». Cette condition a été une incitation efficace à accélérer leurs travaux d'alignement global sur l'acquis de l'UE en vue de leur adhésion.

(Le soutien ne devrait être accordé qu'aux États membres.)

Or. en

Justification

Le soutien ne devrait être accordé qu'aux États membres.

Amendement 664
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) La participation des pays tiers à l'objectif spécifique «audiovisuel» nécessite un ***certain*** niveau de réciprocité et d'alignement réglementaire. La situation de leurs marchés audiovisuels, la proximité de leurs cadres juridiques avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels, en particulier la directive 2010/13/UE, et l'accès à leurs dispositifs de soutien devraient donc être pris en considération lors de la conclusion d'accords d'association. Cela revêt une importance particulière pour les autres pays européens, dont les œuvres audiovisuelles bénéficient des dispositions de la directive 2010/13/UE promouvant les œuvres européennes, notamment grâce au système de quotas. Dans le cas particulier des pays en voie	(38) La participation des pays tiers à l'objectif spécifique «audiovisuel» nécessite un niveau de réciprocité et d'alignement réglementaire***. Les pays tiers prennent de leur propre initiative les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif***. La situation de leurs marchés audiovisuels, la proximité de leurs cadres juridiques avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels, en particulier la directive 2010/13/UE, et l'accès à leurs dispositifs de soutien devraient donc être pris en considération lors de la conclusion d'accords d'association. Cela revêt une importance particulière pour les autres pays européens, dont les œuvres audiovisuelles bénéficient des dispositions de la directive 2010/13/UE

d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, l'obligation d'aligner leur législation nationale sur la directive 2010/13/UE figurait déjà dans le règlement (UE) 2021/818 établissant le programme «Europe créative». Cette condition a été une incitation efficace à accélérer leurs travaux d'alignement global sur l'acquis de l'Union en vue de leur adhésion.

promouvant les œuvres européennes, notamment grâce au système de quotas. Dans le cas particulier des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, l'obligation d'aligner leur législation nationale sur la directive 2010/13/UE figurait déjà dans le règlement (UE) 2021/818 établissant le programme «Europe créative». Cette condition a été une incitation efficace à accélérer leurs travaux d'alignement global sur l'acquis de l'Union en vue de leur adhésion.

Or. fi

Amendement 665
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) La participation des pays tiers à l'objectif spécifique «***audiovisuel***» nécessite un certain niveau de réciprocité et d'alignement réglementaire. La situation de leurs marchés audiovisuels, la proximité de leurs cadres juridiques avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels, en particulier la directive 2010/13/UE, et l'accès à leurs dispositifs de soutien devraient donc être pris en considération lors de la conclusion d'accords d'association. Cela revêt une importance particulière pour les autres pays européens, dont les œuvres audiovisuelles bénéficient des dispositions de la directive 2010/13/UE promouvant les œuvres européennes, notamment grâce au système de quotas. Dans le cas particulier des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, l'obligation d'aligner leur législation nationale sur la directive 2010/13/UE figurait déjà dans le règlement (UE) 2021/818 établissant le programme «Europe créative». Cette	(38) La participation des pays tiers à l'objectif spécifique «***MEDIA***» nécessite un certain niveau de réciprocité et d'alignement réglementaire. La situation de leurs marchés audiovisuels, la proximité de leurs cadres juridiques avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels, en particulier la directive 2010/13/UE, et l'accès à leurs dispositifs de soutien devraient donc être pris en considération lors de la conclusion d'accords d'association. Cela revêt une importance particulière pour les autres pays européens, dont les œuvres audiovisuelles bénéficient des dispositions de la directive 2010/13/UE promouvant les œuvres européennes, notamment grâce au système de quotas. Dans le cas particulier des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, l'obligation d'aligner leur législation nationale sur la directive 2010/13/UE figurait déjà dans le règlement (UE) 2021/818 établissant le programme «Europe créative». Cette

condition a été une incitation efficace à accélérer leurs travaux d'alignement global sur l'acquis de l'UE en vue de leur adhésion.

condition a été une incitation efficace à accélérer leurs travaux d'alignement global sur l'acquis de l'UE en vue de leur adhésion.

Or. en

Amendement 666
Łukasz Kohut

Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) Les volets «Culture – Europe créative», «Culture – Musique» et «Culture – MEDIA» reconnaissent la valeur économique des secteurs culturels et créatifs européens et visent à renforcer leur capacité financière, leur compétitivité et leur potentiel d'investissement. Le soutien accordé dans le cadre de ces volets devrait donc être orienté vers des actions et des activités qui génèrent une valeur ajoutée européenne. Le financement de l'Union au titre des lignes budgétaires consacrées au renforcement des entreprises culturelles et créatives européennes ne devrait pas soutenir des actions ou des activités dépourvues de valeur ajoutée européenne, en particulier lorsque les bénéfices générés par ces activités profiteraient directement aux actionnaires finaux d'entreprises qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre ou d'un pays participant au volet concerné. Permettre à ces bénéfices de s'accumuler en dehors des pays participants risquerait d'affaiblir la position concurrentielle des entreprises européennes et de compromettre la capacité de l'Union à atteindre les objectifs poursuivis par ces volets. Les volets «Culture – Europe créative», «Culture – Musique» et «Culture – MEDIA» reconnaissent la valeur

artistique, intrinsèque et sociétale des secteurs culturels et créatifs européens. Ils visent à renforcer la résilience démocratique, à améliorer la cohésion sociale, à améliorer le bien-être des citoyens et à soutenir la culture en tant qu'expression des valeurs européennes et puissant catalyseur de la résilience sociétale, fondée sur la liberté d'expression artistique, la compréhension mutuelle, l'accès et la participation.

Or. en

Amendement 667
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) Afin de garantir une évaluation efficace de l'état d'avancement du programme en vue de la réalisation de ses objectifs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 668
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) La collaboration transfrontière devrait toujours être encouragée, mais elle ne devrait pas constituer une condition d'éligibilité universelle. Les projets à bénéficiaire unique devraient être possibles. Il conviendrait plutôt d'exiger un véritable partage des connaissances au niveau européen. Les projets soutenus devraient consacrer des ressources spécifiques à la diffusion, à l'apprentissage par les pairs et au transfert des enseignements pratiques par-delà les frontières. Les projets transfrontières pourraient continuer à bénéficier de points supplémentaires ou d'autres mesures incitatives, mais les acteurs locaux ou nationaux de premier plan ne devraient pas être exclus au seul motif qu'ils ne s'inscrivent pas dans un modèle de consortium.

Or. en

Amendement 669
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) La participation de pays

tiers au programme devrait s'accompagner de garanties appropriées lorsque des insuffisances graves concernant l'état de droit, la fraude, la corruption ou l'utilisation abusive de fonds de l'Union risquent de porter atteinte à la bonne gestion financière ou la protection des intérêts financiers de l'Union.

Or. en

Amendement 670
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 38 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 ter) L'intensité de financement devrait être aussi élevée que possible dans la plupart des volets de soutien, en particulier lorsque l'objectif est d'atteindre des acteurs de petite taille, émergents ou confrontés à des contraintes financières. Dans le cas contraire, le programme risque de n'être véritablement accessible qu'aux grandes organisations disposant de réserves et d'une capacité de cofinancement. Il convient de remédier aux problèmes liés au préfinancement et aux contraintes de trésorerie. Même des taux de subvention généreux n'ont qu'une valeur limitée si les organisations ne peuvent pas prendre en charge les coûts en attendant leur remboursement. La meilleure option serait un préfinancement nettement plus élevé. Une deuxième option serait la mise en place d'un mécanisme dédié de prêts relais à faible taux d'intérêt ou sans intérêt, lié aux projets financés par l'Union ayant abouti.

Or. en

Amendement 671
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 38 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 quater) La règle de non-profit et le traitement des revenus professionnels dans le cadre des projets financés créent une contradiction: la Commission plaide en faveur de la durabilité et de la viabilité à long terme, mais pénalise souvent les projets qui génèrent des recettes pendant ou parallèlement à leur mise en œuvre. Dans la pratique, les revenus professionnels peuvent entraîner des formalités administratives complexes et être déduits du montant de la subvention, ce qui dissuade les organisations de tenter leur chance. Les garanties contre les abus sont légitimes, mais les règles devraient empêcher l'enrichissement privé sans pénaliser la génération de recettes qui renforce la viabilité à moyen et à long terme des projets d'information d'intérêt public.

Or. en

Amendement 672
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 38 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 quinquies) Les aides accordées au titre des volets «Europe créative – Culture» et «MEDIA+» devraient être orientées vers des actions et des activités générant une valeur ajoutée européenne. Cette valeur ajoutée européenne peut résulter de la

dimension transnationale des projets soutenus, de leur envergure, de la structure de leurs partenariats ou de leur contribution à la circulation des œuvres, des artistes et des professionnels de la culture européens, ce qui ne pourrait être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant isolément. Le financement devrait renforcer la coopération transfrontière, la diversité culturelle, ainsi que l'accès à la culture et la participation à celle-ci, tout en préservant les valeurs démocratiques sur lesquelles repose l'Union.

Or. en

Amendement 673
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nature transnationale des défis, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(39) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nature transnationale des défis, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. ***Lors de la mise en œuvre du présent règlement, il est dûment tenu compte des compétences des États membres dans les domaines de la culture, de l'éducation, des médias et de l'organisation des processus démocratiques.*** Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. sk

Justification

Le programme AgoraEU intervient dans des domaines où, conformément aux traités, une responsabilité importante incombe aux États membres, notamment en matière de culture, d'éducation, de médias et d'organisation des processus démocratiques. Il convient donc de confirmer expressément que la mise en œuvre du programme respecte la répartition des compétences prévue par les traités, dans le plein respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Amendement 674
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(39 bis) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE en ce qui concerne l'adoption des programmes de travail. Il est nécessaire d'assurer la clôture correcte des programmes précédents, notamment en ce qui concerne la poursuite des modalités pluriannuelles de leur gestion, comme le financement de l'assistance technique et administrative. À compter du [1er janvier 2028], l'assistance technique et administrative devrait assurer, si nécessaire, la gestion des actions du programme précédent qui n'auront pas encore été finalisées au [31 décembre 2027].

Or. en

Amendement 675
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(39 bis) Il convient de déplorer les tentatives visant à mettre en place des mécanismes communément dénommés «conditionnalité intelligente», qui permettraient de réaffecter des ressources initialement allouées aux États membres à des programmes de l'Union gérés de manière centralisée. De tels mécanismes risquent de porter atteinte aux principes de subsidiarité, de proportionnalité et de coopération loyale, d'affaiblir le contrôle des États membres sur les ressources qui leur sont allouées et d'interférer avec leurs choix politiques souverains.

Or. en

Amendement 676
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent règlement, on entend par:	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 677
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent règlement, on entend par:	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 678
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«secteurs de la culture et de la création»: tous les secteurs:
	a) dont les activités, ayant pour beaucoup le potentiel de créer de l'innovation et de l'emploi, en particulier grâce à la propriété intellectuelle:
	i) sont fondées sur des valeurs culturelles et sur des expressions artistiques et autres expressions créatives individuelles ou collectives; et
	ii) comprennent le développement, la création, la production, la diffusion et la conservation de biens et services incarnant des expressions culturelles, artistiques ou toute autre expression créative, ainsi que les tâches qui s'y rapportent, comme l'éducation ou la gestion;
	b) indépendamment:
	i) du fait que les activités de ces secteurs soient axées sur le marché ou non;
	ii) du type de structure qui exerce ces activités; et
	iii) du mode de financement de cette structure;
	ces secteurs comprennent, entre autres l'architecture, les archives, les bibliothèques et les musées, l'artisanat d'art, l'audiovisuel (y compris le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia), le patrimoine culturel matériel et immatériel, le design (y compris le design de mode), les festivals, la musique, la littérature, les arts du

spectacle, l'édition (livres et presse écrite), la radio et les arts visuels.

Or. en

Amendement 679
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«secteurs de la culture et de la création»: tous les secteurs:
	a) dont les activités, ayant pour beaucoup le potentiel de créer de l'innovation et de l'emploi:
	i) sont fondées sur des valeurs culturelles et sur des expressions artistiques et autres expressions créatives individuelles ou collectives; et
	ii) comprennent le développement, la création, la production, la circulation, la diffusion et la conservation de biens et services incarnant des expressions culturelles, artistiques ou toute autre expression créative, ainsi que les tâches qui s'y rapportent, comme l'éducation ou la gestion;
	b) indépendamment:
	i) du fait que les activités de ces secteurs soient axées sur le marché ou non;
	ii) du type de structure qui exerce ces activités; et
	iii) du mode de financement de cette structure; ces secteurs comprennent, entre autres, l'architecture, les archives, les bibliothèques et les musées, l'artisanat d'art, l'audiovisuel (y compris le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia), le patrimoine culturel matériel et immatériel, le design (y compris la mode), les festivals, la

musique, la littérature, les arts de la scène (y compris le théâtre, la danse et le cirque), les livres et l'édition, la radio et les arts visuels.

Or. en

Amendement 680
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«média d'information»: une personne physique ou morale qui, à titre professionnel, exerce une responsabilité éditoriale dans la production, la sélection et l'organisation du contenu, exerce ses activités dans le respect des normes professionnelles et éthiques du journalisme, et dont l'activité principale consiste à fournir au public ou aux médias des actualités et des informations d'intérêt général ou spécifique par tout moyen de communication, y compris les services audiovisuels, les supports imprimés ou les services en ligne et les agences de presse;

Or. en

Amendement 681
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«média d'information»: une personne physique ou morale qui, à titre

professionnel, exerce une responsabilité éditoriale dans la production, la sélection et l'organisation du contenu, et dont l'activité principale consiste à fournir au public des nouvelles et d'autres contenus rédactionnels d'intérêt général et spécifique par tout moyen de communication, y compris les services audiovisuels, les supports imprimés ou les services en ligne;

Or. en

Amendement 682
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La souveraineté culturelle européenne dans les secteurs de la culture, de la création et des médias fait référence à la capacité de l'Europe à préserver et à renforcer ses capacités tout au long de la chaîne de valeur, y compris la création, la production, la distribution et la mise à la disposition du public d'œuvres et de contenus, tout en veillant au maintien des droits de propriété intellectuelle en Europe.

Or. en

Amendement 683
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

«entité juridique»: une personne physique ou une personne morale qui est constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, qui est dotée de la personnalité juridique et qui peut exercer des droits et être soumise à des obligations lorsqu'elle agit en son propre nom, ou une entité dépourvue de la personnalité juridique visée à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier;

Or. en

Amendement 684
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«secteurs et industries de la culture et de la création»: tous les secteurs et toutes les industries:
	a) dont les activités, ayant pour beaucoup le potentiel de créer de l'innovation et de l'emploi grâce à la propriété intellectuelle:
	i) sont fondées sur des valeurs culturelles et sur des expressions artistiques et autres expressions créatives humaines individuelles ou collectives; et
	ii) comprennent le développement, la création, la production, la diffusion et la conservation de biens et services incarnant des expressions culturelles, artistiques ou toute autre expression créative, ainsi que les tâches qui s'y rapportent, comme l'éducation ou la gestion;
	b) indépendamment:
	i) du fait que les activités de ces secteurs soient axées sur le marché ou non;

ii) du type de structure qui exerce ces activités; et
iii) du mode de financement de cette structure;

ces secteurs et industries comprennent, entre autres, l'architecture, les archives, les bibliothèques et les musées, l'artisanat d'art, l'audiovisuel (y compris le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia), le patrimoine culturel matériel et immatériel, le design (y compris la mode), la musique, la littérature, les arts de la scène (y compris le théâtre et la danse), les livres et l'édition, la radio, les podcasts, les festivals, la photographie, les arts immersifs et les arts visuels.

Or. en

Amendement 685
Joanna Scheuring-Wielgus, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«média d'information»: une personne physique ou morale qui, à titre professionnel, exerce une responsabilité éditoriale dans la production, la sélection et l'organisation du contenu, et dont l'activité principale consiste à fournir au public des nouvelles, des contenus rédactionnels et des informations d'intérêt général ou spécifique par tout moyen de communication, y compris les services audiovisuels, les supports imprimés ou les services en ligne;

Or. en

Amendement 686

Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«secteurs de la culture et de la création»: tous les secteurs dont les activités sont fondées sur des valeurs culturelles et des expressions artistiques et créatives, qui comprennent le développement, la création, la diffusion et la préservation de biens et services culturels, artistiques et créatifs, dont beaucoup sont également capables de générer de l'innovation et des emplois.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission crée une insécurité juridique en ne définissant pas les «secteurs de la culture et de la création» dans les articles du dispositif (définitions de l'article 2). Cet amendement introduit une définition fondée sur les valeurs culturelles et les expressions artistiques et créatives, couvrant le développement, la création, la diffusion et la préservation des biens et des services.

Amendement 687
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«résilience de la société»: la capacité des institutions démocratiques, des organisations de la société civile, des communautés et des individus à faire respecter les droits fondamentaux, la paix, la cohésion sociale, la participation démocratique, le pluralisme des médias et l'état de droit face aux défis internes et externes.

Or. en

Amendement 688
Chiara Gemma, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du présent règlement, on entend par «organisation de la société civile» une organisation à but non lucratif, indépendante de tout gouvernement ou parti politique, qui opère de manière transparente et rend publics ses budgets et ses sources de financement.

Or. it

Amendement 689
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«bénéficiaire final»: toute personne morale ou physique recevant directement ou indirectement un financement au titre du programme, y compris par l'intermédiaire d'un bénéficiaire principal ou d'un tiers redistributeur.

Or. fr

Amendement 690
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«sous-bénéficiaire»: toute entité recevant une partie des fonds du programme par redistribution, sous-subvention ou convention conclue avec un bénéficiaire principal.

Or. fr

Amendement 691
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«droits de propriété intellectuelle»: les protections juridiques accordées aux créations de l'esprit humain.

Or. en

Justification

En l'absence de définition, il existe un risque d'interprétations divergentes dans les actes d'exécution.

Amendement 692
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«société de production audiovisuelle européenne»: un producteur audiovisuel, y compris les sociétés de production indépendantes, établi dans un État membre, détenu majoritairement et contrôlé effectivement au sein de l'Union, dont le siège social se trouve dans l'Union, qui paie ses impôts dans l'Union et qui maintient une présence économique

substantielle et durable (notamment en termes d'emploi) dans l'Union.

Or. en

Justification

Sans définir ce qui constitue une «société de production audiovisuelle européenne», cette exigence n'a aucun effet juridique.

Amendement 693
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***d'accroître la compétitivité*** des secteurs de la culture et de la création***, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel,*** de préserver la liberté ***artistique*** et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir ***l'égalité, la citoyenneté active,*** les droits et les valeurs consacrés dans les traités ***et dans*** la charte***, renforçant ainsi*** la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***de renforcer l'ensemble*** des secteurs de la culture et de la création ***afin*** de préserver la liberté et ***l'indépendance artistiques, de consolider le secteur de l'information, de garantir*** la liberté ***et le pluralisme*** des médias, ***d'assurer la responsabilité démocratique par le biais d'un journalisme indépendant, de protéger les journalistes, de développer les possibilités d'éducation et de formation à l'appui de ces objectifs,*** ainsi que de protéger et de promouvoir les droits et les valeurs consacrés dans les traités***,*** la charte ***et les traités et conventions internationaux applicables en matière de droits de l'homme, notamment l'égalité, l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection des personnes appartenant à des minorités, la citoyenneté active,*** la participation démocratique***, l'inclusion sociale, la diversité*** et la résilience de la société. ***Ces objectifs sont poursuivis notamment en aidant les organisations de la société civile ainsi que les organisations culturelles, les médias d'information et les***

autres parties prenantes actives aux niveaux local, régional, national et transnational, afin de soutenir et de poursuivre le développement de sociétés ouvertes, fondées sur les droits, démocratiques, égales et inclusives, basées sur l'état de droit, la diversité culturelle et la liberté des médias.

Or. en

Amendement 694
Joanna Scheuring-Wielgus, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***d'accroître la compétitivité des*** secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs ***des médias et*** de l'audiovisuel, de préserver la liberté ***artistique*** et ***la liberté*** des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir ***l'égalité, la citoyenneté active,*** les droits et les valeurs consacrés dans les traités ***et dans*** la charte, ***renforçant ainsi*** la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***de renforcer les*** secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs ***du film,*** de l'audiovisuel***, de la musique et du livre***, de préserver la liberté ***et l'indépendance artistiques, de renforcer le secteur de l'information et*** la liberté et ***le pluralisme*** des médias***, en garantissant la responsabilité démocratique grâce à un journalisme indépendant***, ainsi que de protéger et de promouvoir les droits et les valeurs consacrés dans les traités***,*** la charte ***et les conventions internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment l'égalité, l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection des personnes appartenant à des minorités, la citoyenneté active***, la participation démocratique***, l'inclusion sociale et la diversité*** et la résilience de la société. ***Ces objectifs sont poursuivis notamment en aidant les organisations de la société civile ainsi que les organisations culturelles, les médias d'information et les autres parties prenantes actives aux niveaux local, régional, national et***

transnational, afin de soutenir et de poursuivre le développement de sociétés ouvertes, fondées sur les droits, démocratiques, égales et inclusives, basées sur l'état de droit, la diversité culturelle et le pluralisme des médias.

Or. en

Amendement 695
Marcos Ros Sempere

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***d'accroître la compétitivité des*** secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs ***des médias et*** de l'audiovisuel, de préserver la liberté ***artistique*** et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir ***l'égalité, la citoyenneté active,*** les droits et les valeurs consacrés dans les traités ***et dans*** la charte, ***renforçant ainsi*** la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***de renforcer les*** secteurs de la culture et de la création ***et leur compétitivité***, en particulier les secteurs ***du film,*** de l'audiovisuel***, de la musique et du livre***, de préserver la liberté et ***l'indépendance artistiques, de renforcer le secteur de l'information et*** la liberté ***et le pluralisme*** des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir les droits et les valeurs consacrés dans les traités***,*** la charte ***et les conventions internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment l'égalité, l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection des personnes appartenant à des minorités, la citoyenneté active***, la participation démocratique***, l'inclusion sociale et la diversité*** et la résilience de la société. ***Ces objectifs sont poursuivis notamment en aidant les organisations de la société civile ainsi que les organisations culturelles, les médias d'information et les autres parties prenantes actives aux niveaux local, régional, national et transnational, afin de soutenir et de poursuivre le développement de sociétés ouvertes, fondées sur les droits,***

démocratiques, égales et inclusives, basées sur l'état de droit, la diversité culturelle et le pluralisme des médias.

Or. en

Amendement 696
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***d'accroître la compétitivité des*** secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté ***artistique*** et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***de renforcer les*** secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté et ***l'indépendance artistiques, de renforcer le secteur de l'information, de préserver*** la liberté ***et le pluralisme*** des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société. ***Ces objectifs devraient être poursuivis notamment en aidant les organisations de la société civile ainsi que les organisations culturelles, les médias d'information et les autres parties prenantes actives aux niveaux local, régional, national et transnational, afin de soutenir et de poursuivre le développement de sociétés ouvertes, fondées sur les droits, démocratiques, égales et inclusives, basées sur l'état de droit, la diversité culturelle et le pluralisme des médias.***

Or. en

Amendement 697

Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société. ***Dans la poursuite de ces objectifs, le programme devrait se concentrer sur les domaines dans lesquels une action au niveau de l'Union génère une valeur ajoutée européenne manifeste, notamment en relevant des défis transnationaux, en favorisant la coopération transfrontière et en obtenant des résultats que les États membres ne pourraient pas atteindre aussi efficacement s'ils agissaient seuls.***

Or. en

Amendement 698
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier

les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société. ***Le programme respecte le principe de subsidiarité et la diversité des cadres constitutionnels des États membres et ne cherche pas à imposer des normes uniformes dans des domaines relevant de la compétence exclusive ou primaire des États membres.***

Or. en

Justification

L'article 4, paragraphe 2, du traité UE impose à l'Union de respecter les identités nationales des États membres, inhérentes à leurs structures constitutionnelles fondamentales. La politique culturelle relève principalement de la compétence nationale (l'article 167 du traité FUE fait référence à des mesures d'encouragement). Cet amendement garantit que la clause relative à l'objectif général est interprétée en cohérence avec la répartition des compétences prévue par le traité et empêche que le programme ne soit utilisé comme un moyen d'harmoniser les politiques culturelles ou sociales au-delà de ce qu'autorisent les bases juridiques.

Amendement 699
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, ***renforçant ainsi*** la	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ***de protéger et d'élargir l'espace civique dans l'ensemble de l'Union,*** ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active,

participation démocratique et la résilience de la société.	les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, ***ainsi que dans les conventions internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment l'égalité, l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection des personnes appartenant à des minorités, la citoyenneté active,*** la participation démocratique***, l'inclusion sociale, la diversité*** et la résilience de la société.

Or. en

Amendement 700
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de ***préserver, de développer et de*** promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques***, y compris les œuvres nationales, régionales et locales, en tenant compte des spécificités des secteurs dans tous les États membres et de leurs marchés nationaux respectifs***, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver ***et de renforcer*** la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société ***au sein de l'Union***.

Or. en

Justification

Cet amendement ajoute la clause de sauvegarde constitutionnelle aux objectifs généraux du programme. L'article 4, paragraphe 2, du traité UE oblige l'Union à respecter l'identité

nationale des États membres inhérente à leurs structures constitutionnelles fondamentales. L'article 167 du traité FUE limite l'action culturelle de l'Union aux actions d'encouragement, excluant explicitement l'harmonisation. L'amendement précise que le programme ne doit pas chercher à établir des normes uniformes dans les domaines relevant de la compétence nationale ou primaire des États membres.

Amendement 701
Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique ***et la liberté*** des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique des médias, ***le pluralisme des médias et la liberté de la presse,*** ainsi que de protéger et de promouvoir ***la non-discrimination,*** l'égalité***, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, l'intégration de la dimension de genre***, la citoyenneté active, ***les organisations de la société civile et l'engagement dans la vie démocratique, ainsi que*** les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

Or. en

Amendement 702
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Mathilde Androuët, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique ***et*** la liberté des médias***, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société***.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique***,*** la liberté ***et le pluralisme*** des médias.

Or. fr

Amendement 703
Zsuzsanna Borvendég

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de ***protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi*** la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques***, y compris le patrimoine culturel national, régional, local et religieux***, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de ***soutenir*** la participation démocratique et la résilience de la société***, conformément aux traités et à la charte, tout en respectant pleinement les compétences des États membres, leurs identités nationales, leurs traditions constitutionnelles et leur souveraineté culturelle***.

Or. en

Amendement 704
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de ***renforcer et de*** promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs ***et industries*** de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir ***l'accès à la culture,*** l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société***, ce qui contribue à la souveraineté culturelle européenne***.

Or. en

Amendement 705
Annamária Vicsek, András László

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques***, y compris l'identité unique des minorités historiques et autochtones nationales et ethniques***, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la

participation démocratique et la résilience de la société.

citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

Or. en

Amendement 706
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***d'accroître*** la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de ***préserver, de développer et de*** promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***de renforcer*** la compétitivité ***et l'innovation résiliente de l'ensemble*** des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver ***et de promouvoir*** la liberté artistique et la liberté ***et le pluralisme*** des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

Or. en

Amendement 707
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Laurence Farreng, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Dainius Žalimas, Hilde Vautmans, Bernard Guetta, Hristo Petrov

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, ***la compréhension mutuelle, la dépolarisation,*** les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

Or. en

Amendement 708
Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, ***d'accroître*** la ***compétitivité*** des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques ***ainsi que le patrimoine culturel matériel et immatériel***, ***de renforcer*** la ***résilience*** des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

Or. en

Justification

Lorsque nous évoquons un bien public tel que le secteur culturel, nous devons réfléchir au renforcement de ce secteur afin d'apporter sa valeur ajoutée au-delà de la valeur économique. L'objectif n'est pas seulement d'être compétitif, mais surtout d'enrichir et d'améliorer la vie des Européens. L'accent doit être mis à la fois sur le patrimoine culturel matériel et immatériel de l'Europe, comme les fêtes (festas) ou le carnaval maltais.

Amendement 709
Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	1) Les objectifs généraux du programme sont de ***protéger, de préserver et de*** promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

Or. it

Amendement 710
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier	1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques ***européens***, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création ***en***

les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	***Europe***, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

Or. fi

Amendement 711
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, ***en particulier*** les secteurs ***des médias et*** de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique ***et la liberté des médias***, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité ***de l'ensemble*** des secteurs de la culture et de la création, ***y compris*** les secteurs de l'audiovisuel, ***de la musique, de l'édition et des arts du spectacle,*** de préserver la liberté artistique, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

Or. en

Amendement 712
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	1. Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité ***entre les femmes et les hommes***, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

Or. sk

Amendement 713
Esteban González Pons, Francisco José Millán Mon, Hélder Sousa Silva

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de ***préserver et*** promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

Or. en

Amendement 714
Marcos Ros Sempere

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1) «société de production audiovisuelle européenne indépendante»: une société qui n'est pas, directement ou indirectement, contrôlée majoritairement par un fournisseur de services de médias audiovisuels; il convient de considérer qu'un contrôle majoritaire existe lorsque plus de 25 % du capital social d'une société de production sont détenus par un seul fournisseur de services de médias audiovisuels ou 50 % lorsque plusieurs fournisseurs de services de médias audiovisuels détiennent des actions ou d'autres moyens de contrôle dans la société; une société de production audiovisuelle est une société dont l'objectif et l'activité principaux sont la production audiovisuelle. Étant donné que les conditions du marché et les opérateurs audiovisuels continuent d'évoluer, les programmes de travail visés à l'article 17 établissent et révisent régulièrement les critères spécifiques pour l'application de cette définition, en tenant compte de la taille et de la structure des marchés audiovisuels nationaux dans les pays participants.

Or. en

Amendement 715
Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le programme soutient une approche coordonnée et à long terme de l'innovation dans les secteurs de la

	culture, des médias et de la société civile, en facilitant le développement, les essais, le déploiement et l'adoption de technologies et de services de confiance qui contribuent au pluralisme des médias, à l'accessibilité, à la coopération transfrontière et à la résilience démocratique.

Or. en

Amendement 716
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 — paragraphe 2 — point a — sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribuer à ***la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant*** la dimension ***sociale,*** économique ***et internationale*** des secteurs de la culture et de la création, ci-après la «culture»;	i. contribuer à la dimension économique des secteurs de la culture et de la création, ci-après la «culture»;

Or. fi

Amendement 717
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et	i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et

internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);	internationale des secteurs de la culture et de la création («culture») ***notamment les œuvres contribuant à la transmission des cultures nationales, régionales et locales des États membres.*** ;

Or. fr

Amendement 718
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);	i. contribue à la création culturelle ***et artistique***, à la coopération, ***à la mobilité,*** à la participation***, à l'accès*** et à l'accessibilité transfrontières***, et les renforce***, ainsi qu'à la circulation transfrontière ***d'un large éventail*** d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création ***et en soutenant leurs acteurs, quelle que soit leur taille*** («culture»);

Or. en

Justification

La référence aux spécificités des marchés nationaux des États membres constitue un principe de subsidiarité qui empêche que ces objectifs soient interprétés comme un mandat en faveur d'une harmonisation culturelle.

Amendement 719
Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses***, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»)***;	i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses;

Or. en

Amendement 720
Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);	i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale ***ainsi que d'égalité entre les hommes et les femmes, de non-discrimination et d'égalité*** des secteurs de la culture et de la création («culture»);

Or. en

Amendement 721
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres	i. contribue à la création culturelle, à la coopération, ***à l'éducation,*** à la participation***, à la mobilité*** et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la

culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);	circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses ***et à l'accès à celles-ci***, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);

Or. en

Amendement 722
Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I. contribuer à la création ***culturelle***, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);	I. contribuer à la création, à la coopération, ***à la mobilité,*** à la participation et à l'accessibilité transfrontières ***de la culture et du patrimoine culturel***, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);

Or. it

Amendement 723
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la création ***culturelle, à*** la coopération, ***à*** la participation et ***à*** l'accessibilité transfrontières, ainsi ***qu'à*** la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et	i. contribue à ***et encourage*** la création ***et*** la coopération ***culturelles et artistiques, la mobilité***, la participation et l'accessibilité transfrontières, ainsi ***que*** la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et

de la création («culture»);	internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);

Or. en

Amendement 724
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité ***transfrontières***, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);	i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création ***non visés à l'article 3, paragraphe 2, point b)*** («***approche horizontale de la*** culture»);

Or. en

Amendement 725
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité ***transfrontières***, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («***culture***»);	i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, ***y compris les arts du spectacle européens,*** tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («***secteurs culturels***»);

Or. en

Amendement 726
Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);	i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres ***et d'activités*** culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);

Or. en

Justification

Outre les œuvres culturelles, les activités culturelles devraient également être éligibles au titre de l'objectif culturel du programme.

Amendement 727
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);	i. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation***, à l'accès*** et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);

Or. en

Amendement 728

Mario Furore

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis. contribue à la diversité culturelle, à la durabilité et à la croissance équilibrée du secteur de la musique, notamment en renforçant la création, la promotion, la circulation et la distribution des œuvres musicales européennes et en remédiant aux déséquilibres structurels de l'écosystème musical européen sur l'ensemble de sa chaîne de valeur;

Or. en

Amendement 729
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis. contribue à la durabilité et à la croissance équilibrée de secteurs culturels et créatifs spécifiques non couverts par l'article 3, paragraphe 2, point b), au moyen d'approches sectorielles afin de répondre à leurs besoins et défis spécifiques («approche sectorielle de la culture»)

Or. en

Amendement 730
Esteban González Pons, Francisco José Millán Mon, Hélder Sousa Silva

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis. contribue à la préservation et à la promotion du patrimoine culturel européen;

Or. en

Justification

Le paragraphe 1 de cet article cite la promotion du patrimoine culturel comme premier objectif général. Par souci de cohérence, cet objectif doit également se refléter parmi les objectifs spécifiques. Cette approche est également conforme aux considérants et à l'exposé des motifs de la Commission.

Amendement 731
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i ter. contribue à la diversité culturelle et linguistique et à la résilience de l'écosystème européen du livre, notamment en encourageant la création littéraire, la traduction, la circulation et la promotion des œuvres européennes sur tous les supports;

Or. en

Amendement 732
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Gabriela Firea, Marco Tarquinio, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le volet «Médias d'information et journalisme»:

a) contribue à préserver et à favoriser un écosystème d'information de l'Union libre, pluraliste, viable et diversifié, notamment en soutenant un journalisme libre et indépendant, les médias d'information, les organisations de la société civile du secteur des médias, le journalisme local et régional et la sécurité des journalistes, y compris pour les personnes en exil, en améliorant l'accès des citoyens à des informations fiables et en luttant contre la désinformation («écosystème démocratique de l'information»);

b) contribue à une industrie audiovisuelle inclusive en garantissant la participation et l'accessibilité des personnes handicapées et d'autres groupes marginalisés («industrie inclusive»)

Or. en

Amendement 733
Łukasz Kohut

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le volet «Culture – Musique» soutient la diversité culturelle, la durabilité et la croissance équilibrée du secteur de la musique, notamment en renforçant la création, la promotion, la circulation et la distribution des œuvres musicales européennes et en remédiant aux déséquilibres structurels de l'écosystème musical européen.

Or. en

Amendement 734
Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la diversité culturelle et à la compétitivité des ***industries*** de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel»);	i. contribue à la diversité culturelle ***et linguistique*** et à la compétitivité des ***secteurs*** de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en ***garantissant des conditions de concurrence équitables, en*** améliorant la création***, la promotion*** et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus***, en tenant compte des différences entre les États membres en ce qui concerne la production audiovisuelle, la distribution, l'accès aux œuvres et contenus audiovisuels et leur consommation, en élargissant la participation des pays*** («audiovisuel»);

Or. en

Justification

Le principe de l'égalité des chances est essentiel pour garantir que le volet MEDIA+ ne se contente pas de renforcer les avantages dont bénéficient déjà les grands pays producteurs audiovisuels. Cette disposition figurait dans le programme «Europe créative» 2021-2027 et devrait être rétablie dans le programme qui lui succédera.

Amendement 735
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 — paragraphe 2 — point b — sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribuer à ***la diversité culturelle et à*** la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, ***notamment en améliorant la création et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus,*** ci-après «secteur audiovisuel»;	i. contribuer à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, ci-après «secteur audiovisuel»;

Or. fi

Amendement 736
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la diversité culturelle et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution transfrontière de contenus européens ***et*** l'accès des citoyens à ces contenus («***audiovisuel***»);	i. contribue à la diversité culturelle et ***linguistique,*** à la compétitivité ***et à la résilience*** des industries ***européennes*** de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création***, la production, la coopération, la mobilité, l'évolutivité, la circulation, la promotion*** et la distribution transfrontière ***d'œuvres et*** de contenus européens***, ainsi que*** l'accès des citoyens à ces contenus ***et leur accessibilité*** (***volet*** «***MEDIA***»);

Or. en

Amendement 737
Peter Agius, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la diversité culturelle ***et*** à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel»);	i. contribue à la diversité culturelle***,*** à la compétitivité ***et à la croissance économique*** des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel») ***et en soutenant le développement des petites et moyennes entreprises du secteur audiovisuel***;

Or. en

Amendement 738
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la diversité culturelle et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création ***et*** la distribution ***transfrontière de contenus européens*** et l'accès des citoyens à ces ***contenus («audiovisuel»)***;	i. contribue à la diversité culturelle ***et linguistique*** et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création ***ainsi que*** la distribution ***et la promotion transfrontières d'œuvres audiovisuelles européennes*** et l'accès des citoyens à ces ***œuvres, y compris grâce à des actions de soutien aux publics***;

Or. en

Amendement 739
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la diversité culturelle et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel»);	i. contribue à la diversité culturelle et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création ***par l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur*** et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel»);

Or. en

Amendement 740
Łukasz Kohut, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la diversité culturelle et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel»);	i. contribue à la diversité culturelle ***et linguistique*** et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel»);

Or. en

Amendement 741
Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la diversité culturelle et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel»);	i. contribue à la diversité culturelle ***et linguistique*** et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel»);

Or. en

Amendement 742
Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I. contribuer à la diversité culturelle et à la compétitivité des ***industries*** de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution	I. contribuer à la diversité culturelle et à la compétitivité des ***secteurs*** de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création et la distribution

transfrontière de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel»);	transfrontière ***d'œuvres et*** de contenus européens et l'accès des citoyens à ces contenus («audiovisuel»);

Or. it

Amendement 743
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à la diversité culturelle et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création ***et*** la distribution ***transfrontière de contenus européens*** et l'accès ***des citoyens*** à ***ces contenus*** («***audiovisuel***»);	i. contribue à la diversité culturelle et à la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création ***ainsi que*** la distribution ***et la diffusion transfrontières des œuvres européennes*** et l'accès à ***celles-ci*** («***MEDIA***»);

Or. en

Amendement 744
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis. soutient et contribue à l'indépendance artistique et éditoriale et favorise le développement et la circulation des œuvres audiovisuelles européennes principalement indépendantes;

Or. en

Amendement 745

Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation («actualité»);	ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation («actualité»)***, y compris par le développement et le déploiement d'innovations de confiance, le renforcement des outils et des infrastructures soutenant le journalisme et la recherche indépendante, la promotion de l'intégrité des informations et les initiatives visant à réduire les asymétries d'information et de connaissance et à favoriser un dialogue public constructif avec les médias***;

Or. en

Amendement 746
Irena Joveva, Fabienne Keller, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias ***d'information***, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables ***et*** en luttant contre la désinformation («actualité»);	ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable***, indépendant sur le plan éditorial*** et diversifié ***conformément au règlement (UE) 2024/1083 (règlement européen sur la liberté des médias)***, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance ***éditoriale*** du journalisme et des ***prestataires de services de*** médias ***qui***

fournissent des contenus d'information et d'actualité en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables***,*** en luttant contre la désinformation ***et en préservant le pluralisme des médias contre la captation de médias*** («actualité»);

Or. en

Amendement 747
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable ***et*** diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables ***et en luttant contre la désinformation*** («actualité»);	ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information ***d'intérêt public*** libre, viable***, pluraliste,*** diversifié ***et résilient*** à l'échelle de l'Union, notamment en ***favorisant l'éducation aux médias, en*** soutenant la liberté et l'indépendance ***des organisations de la société civile actives dans le domaine des médias,*** du journalisme et des médias d'information, ***en luttant contre la désinformation et*** en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables***, y compris aux niveaux local et régional*** («actualité»);

Or. en

Amendement 748
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la mise en place d'un	ii. contribue à la mise en place d'un

écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation («***actualité***»);	écosystème d'information libre, viable***,*** ***pluraliste*** et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant ***et en protégeant*** la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information***,*** ***ainsi que le journalisme local et régional***, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et ***dignes de confiance,*** en luttant contre la désinformation ***et en favorisant l'éducation aux médias*** (volet «***Médias d'information***»);

Or. en

Amendement 749
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables ***et*** en luttant contre la désinformation («actualité»);	ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable***,*** ***pluraliste*** et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant ***et en protégeant*** la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, ***y compris les médias de service public,*** en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables ***et dignes de confiance,*** en luttant contre la désinformation ***et en favorisant l'éducation aux médias et l'esprit critique*** («actualité»);

Or. en

Justification

Le pluralisme des médias, et non pas simplement la liberté de chaque média considéré individuellement, constitue la norme à respecter pour garantir un environnement médiatique sain.

Amendement 750
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 — paragraphe 2 — point b — sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribuer à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre ***la désinformation***, ci-après «actualités»;	ii. contribuer à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, ***prenant en compte les différentes opinions politiques,*** notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre ***l'influence de pays tiers hostiles***, ci-après «actualités»;

Or. fi

Amendement 751
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, ***notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et*** des médias d'information***, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation («actualité»)***;	ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, ***à l'exception du financement*** des médias d'information;

Or. en

Amendement 752
Erik Kaliňák

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) contribuer à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation («actualité»);	ii) contribuer à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation***, dans le plein respect de la liberté d'expression et de la pluralité des opinions*** («actualité»);

Or. sk

Justification

Les mesures de lutte contre la désinformation devraient être mises en œuvre de manière à ne pas restreindre la liberté d'expression ni la pluralité du débat public Cet ajout fait explicitement référence aux droits fondamentaux existants protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union.

Amendement 753
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à ***la mise en place d'un écosystème*** d'information ***libre***, ***viable*** et ***diversifié à l'échelle de l'Union***, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables ***et en luttant contre la désinformation*** («actualité»);	ii. contribue à ***préserver et à promouvoir des écosystèmes*** d'information ***libres***, ***pluralistes***, ***viables*** et ***diversifiés***, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, ***ainsi que des organisations de la société civile actives dans le domaine des médias, et*** en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables («actualité»);

Or. en

Amendement 754
Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II) contribuer à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables ***et*** en luttant contre la désinformation («actualité»);	II) contribuer à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables, en luttant contre la désinformation ***et en favorisant l'éducation aux médias*** («actualité»);

Or. it

Amendement 755
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme ***et des médias d'information***, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation («actualité»);	ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre***, pluraliste***, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme ***ainsi que le journalisme d'investigation***, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation («actualité»);

Or. en

Amendement 756
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable ***et*** diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et ***en luttant contre la désinformation*** («actualité»);	ii. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, ***indépendant,*** viable**,** diversifié ***et pluraliste*** à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et ***exemptes de toute manipulation*** («actualité»);

Or. fr

Amendement 757
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis. exclut le financement de structures visant à imposer un contrôle politique sur les médias traditionnels et sur les plateformes en ligne tels que les signaleurs de confiance ou les "fact-checkers";

Or. fr

Amendement 758
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii ter. exclue la création ou le financement de toute nouvelle agence européenne ou structure para-publique ayant pour but d'exercer un contrôle sur

les médias et les plateformes en ligne;

Or. fr

Amendement 759
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le volet «Information et journalisme» contribue à préserver et à favoriser un écosystème d'information libre, pluraliste, viable, résilient et diversifié dans l'Union en soutenant:
	i) le journalisme indépendant et les médias d'information, en particulier ceux qui servent l'intérêt public, le journalisme d'investigation, le journalisme local et le journalisme transfrontière;
	ii) les organisations de la société civile qui remplissent des fonctions essentielles à l'intégrité de l'écosystème de l'information, distinctes du journalisme, mais complémentaires de celui-ci, notamment les organisations de la société civile spécialisées dans les droits numériques, les organismes de vérification des faits, les experts en gouvernance de l'internet, les organismes chargés de veiller à la responsabilité des plateformes, y compris ceux qui se consacrent à la détection et à la lutte contre la désinformation, ainsi que les chercheurs et les instituts de recherche qui luttent contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères;
	iii) la coopération intersectorielle entre les organisations visées aux points i) et ii), y compris les initiatives conjointes en matière de surveillance de la désinformation, de responsabilité des plateformes, d'éducation aux médias et de résilience de l'écosystème de

l'information; et en améliorant l'accès des citoyens à des informations fiables, en luttant contre la désinformation sous toutes ses formes et en promouvant l'éducation au numérique et aux médias («écosystème démocratique de l'information»);

Or. en

Amendement 760
Joanna Scheuring-Wielgus, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le volet «Information et journalisme» contribue à préserver et à favoriser un écosystème de l'information libre, pluraliste, viable, résilient, durable et diversifié dans l'Union, notamment en soutenant le journalisme indépendant, le journalisme local et le journalisme régional, les médias d'information et les organisations de la société civile, en améliorant l'accès à des informations fiables, en luttant contre la désinformation et en promouvant l'éducation numérique et aux médias («écosystème démocratique de l'information»);

Or. en

Amendement 761
Alice Kuhnke, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le volet «Information et

journalisme» contribue à préserver et à favoriser un écosystème de l'information libre, pluraliste, viable, résilient et diversifié dans l'Union, notamment en soutenant le journalisme indépendant, les médias d'information et les organisations de la société civile, en améliorant l'accès à des informations indépendantes et fiables, en luttant contre la désinformation et en promouvant l'éducation numérique et aux médias («écosystème démocratique de l'information»);

Or. en

Amendement 762
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le volet «Actualité et journalisme»:
	i. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables, en luttant contre la désinformation et en promouvant l'éducation numérique et aux médias;

Or. en

Amendement 763
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le volet «Démocratie, citoyens, égalité, droits et valeurs» («CERV+»)***:***	c) le volet «Démocratie, citoyens, égalité, droits et valeurs» («CERV+»)

Or. en

Amendement 764
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Mathilde Androuët, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le volet «***Démocratie,*** citoyens, égalité, droits et valeurs» («CERV+»):	c) le volet «Citoyens, égalité, droits et valeurs» («CERV»):

Or. fr

Amendement 765
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation ***des citoyens***, et donne des moyens d'action à la société civile («droits, égalité, citoyens et société civile»);	i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, ***notamment*** l'égalité***, l'égalité entre les hommes et les femmes*** et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités***, la charte et les traités et conventions internationaux applicables en matière de droits de l'homme***, y compris ***le droit à*** la libre circulation***, ainsi qu'à protéger et à promouvoir un espace civique dynamique, résilient, inclusif et***

démocratique qui préserve et promeut les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, tant en ligne que hors ligne, et donne des moyens d'action à la société civile***, tout en faisant progresser l'intégration de la dimension de genre*** («droits, égalité, citoyens et société civile»);

Or. en

Amendement 766
Alessandro Zan, Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile («droits, égalité, citoyens et société civile»);	i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination***, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, l'identité de genre, l'orientation sexuelle,*** ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités ***et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, y compris la libre circulation des citoyens ***et le respect de la vie privée et familiale***, et donne des moyens d'action à la société civile***, tout en faisant progresser l'intégration de la dimension de genre et de la non-discrimination*** («droits, égalité, citoyens et société civile»);

Or. en

Amendement 767
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile («droits, égalité, citoyens et société civile»);	i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ***pour les motifs énoncés à l'article 19 du traité FUE et à l'article 21 de la charte,*** ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile ***dans les domaines de la citoyenneté active, de l'éducation civique et de la participation démocratique*** («droits, égalité, citoyens et société civile»);

Or. en

Justification

La référence à l'article 19 du traité FUE et à l'article 21 de la charte ancre l'objectif de non-discrimination dans le cadre établi par le traité et ses motifs spécifiques énumérés. La précision relative aux moyens d'action de la société civile limite cette disposition aux activités civiques proprement dites, à l'exclusion des actions de plaidoyer à grande échelle ou des procédures judiciaires, conformément à l'amendement 11 concernant le considérant 23.

Amendement 768
Łukasz Kohut, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile («droits, égalité, citoyens et société civile»);	i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux***, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités***, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile («droits, égalité, citoyens et société civile»);

Or. en

Amendement 769
Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile («droits, égalité, citoyens et société civile»);	i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux***, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités***, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile («droits, égalité, citoyens et société civile»);

Or. en

Amendement 770
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens***, et donne des moyens d'action à la société civile («droits***, égalité, ***citoyens et société civile***»);	i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens ***(«Citoyens***, égalité, ***droits et valeurs***»);

Or. fr

Amendement 771

Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile ***(«droits, égalité, citoyens et société civile»)***;	i. ***le volet «Démocratie, citoyens, égalité, droits et valeurs»*** contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile;

Or. en

Amendement 772
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Marco Tarquinio, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis. contribue à l'intégrité de l'information qui permet l'engagement civique;

Or. en

Amendement 773
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la lutte contre la violence ***sexiste et contre la violence*** à	ii. contribue à la lutte contre la violence à l'égard ***des femmes,*** des enfants***,***

l'égard des enfants et d'autres groupes ***exposés au risque de telles violences*** («Daphné»);	***des jeunes*** et d'autres ***formes de violence à l'égard des personnes appartenant à des*** groupes ***vulnérables, ainsi qu'à la protection des victimes et des survivants*** («Daphné»);

Or. en

Justification

Conforme au mandat historique du programme Daphné. Ajoute un soutien explicite aux victimes et aux survivants, en donnant à l'objectif une dimension de protection parallèlement à la prévention.

Amendement 774
Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la lutte contre la violence sexiste et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences («Daphné»);	ii. contribue à la lutte contre la violence sexiste et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences***, y compris les discours de haine à l'encontre des personnes appartenant à des minorités*** («Daphné»);

Or. en

Amendement 775
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la lutte contre la violence sexiste et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences	ii. contribue à la lutte contre la violence sexiste et ***d'autres formes de discours de haine, ainsi que*** contre la violence à l'égard des enfants et d'autres

(«Daphné»);	groupes ***minoritaires*** exposés au risque de telles violences («Daphné»);

Or. en

Amendement 776
Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la lutte contre ***la*** violence sexiste et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences («Daphné»);	ii. contribue à la lutte contre ***toutes les formes de*** violence sexiste***, en ligne et hors ligne,*** et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences («Daphné»);

Or. en

Amendement 777
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 — paragraphe 2 — point c — sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribuer à la lutte contre ***la*** violence ***sexiste*** et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences, ci-après «Daphné»;	ii. contribuer à la lutte contre ***toute forme de*** violence***, comme les mutilations génitales,*** et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences, ci-après «Daphné»;

Or. fi

Amendement 778
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la lutte contre la violence sexiste et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences ***(«Daphné»)***;	ii. ***le volet «Daphné»*** contribue à la lutte contre la violence sexiste et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences;

Or. en

Amendement 779
Alessandro Ciriani, Carlo Fidanza, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III. contribuer au renforcement de la participation démocratique et au respect de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»).	III. contribuer au renforcement de la participation démocratique et au respect de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»)***, en évitant les activités susceptibles de nuire à la réputation de l'Union et de susciter des conflits d'intérêts, tels que le lobbying direct auprès des institutions de l'Union et des établissements de droit public***.

Or. it

Amendement 780
Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii. contribue au renforcement de la participation démocratique et au respect de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»).	iii. contribue au renforcement de la participation démocratique***, à l'intégrité de l'information, qui favorise l'engagement civique,*** et au respect de l'état de droit («participation démocratique***, intégrité de***

l'information et état de droit»).

Or. en

Justification

À l'ère du numérique, où une grande partie de la population s'informe via les médias sociaux, il convient de veiller à ce que l'intégrité de l'information soit préservée et renforcée afin de favoriser l'engagement citoyen, qui est le fondement d'un processus démocratique sain.

Amendement 781
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii. contribue au renforcement de la participation démocratique et au respect de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»).	iii. contribue au renforcement de la participation démocratique ***inclusive, à la promotion d'une représentation équilibrée entre les genres*** et au respect de l'état de droit («participation démocratique ***inclusive*** et état de droit»).

Or. en

Amendement 782
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 — paragraphe 2 — point c — sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii. contribuer au renforcement de la participation démocratique et au respect de l'état de droit, ci-après «participation démocratique et état de droit».	iii. contribuer au renforcement de la participation démocratique***, à une meilleure mise en œuvre de la démocratie dans les institutions de l'Union*** et au respect de l'état de droit, ci-après «participation démocratique et état de droit».

Or. fi

Amendement 783
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii. contribue au renforcement de la participation démocratique et au respect de l'état de droit ***(«participation démocratique et état de droit»)***.	iii. ***le volet «Participation démocratique et état de droit»*** contribue au renforcement de la participation démocratique et au respect de l'état de droit.

Or. en

Amendement 784
Fredis Beleris

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III. contribue au renforcement de la participation démocratique **et au** respect de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»).	III. contribue au renforcement de la participation démocratique ***et de la résilience , ainsi qu'au*** respect de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»).

Or. el

Amendement 785
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii. contribue au renforcement de la participation démocratique ***et au respect de l'état de droit*** («participation démocratique	iii. contribue au renforcement de la participation démocratique («participation

et état de droit»).	démocratique»).

Or. fr

Amendement 786
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) contribuer au renforcement de la participation démocratique et ***au respect*** de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»).	iii) contribuer au renforcement de la participation démocratique et ***à la sensibilisation aux principes*** de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»).

Or. sk

Justification

Le programme AgoraEU est un programme de financement dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile. Son rôle n'est pas de promouvoir ou d'évaluer l'état de droit dans les États membres, mais de favoriser l'information, l'éducation et la participation citoyenne dans ce domaine.

Amendement 787
Rasa Juknevičienė, Sandra Kalniete, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis. contribue à sensibiliser à l'histoire européenne, y compris aux causes et aux conséquences des régimes autoritaires et totalitaires, et à sensibiliser les citoyens européens à leur histoire commune, à leur patrimoine culturel commun et à leurs valeurs partagées.

Or. en

Justification

adapted from CERV: "Remembrance activities and critical reflection on Europe's historical memory are necessary to make citizens, in particular young persons, aware of their common history and values as the foundation for a common future. Remembrance activities should reflect on the causes of totalitarian regimes in Europe's modern history, in particular Nazism, which led to the Holocaust; fascism; Stalinism and totalitarian communist regimes, and should commemorate the victims of their crimes. They should also encompass activities concerning other defining moments and reference points in recent European history. The relevance of historical, social, cultural and intercultural factors should also be taken into account in order to create a European identity based on common values and a sense of common belonging."

Amendement 788
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis. contribue à promouvoir une culture de paix, de dialogue, de non-violence, de participation démocratique, de compréhension interculturelle, de réconciliation et de cohésion sociale au sein des États membres et entre eux.

Or. en

Amendement 789
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le volet «Soutien d'urgence à l'espace civique» contribue à protéger et à promouvoir un espace civique dynamique, résilient, inclusif et démocratique, qui préserve et promeut les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, en soutenant la mise en place d'un

mécanisme de protection de l'Union global et indépendant en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile, afin d'apporter un soutien immédiat aux acteurs de l'espace civique menacés, en particulier lorsqu'aucun mécanisme n'existe, en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations de la société civile («soutien d'urgence»).

Or. en

Amendement 790
Alice Kuhnke, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le volet «Valeurs de l'Union» contribue à la protection et à la promotion d'un espace civique dynamique, résilient, ouvert à tous et démocratique qui préserve et promeut les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, notamment en soutenant la mise en place d'un dispositif de réaction rapide de l'Union européenne global et indépendant pour apporter un soutien immédiat aux acteurs de l'espace civique menacés au sein de l'Union, en particulier lorsqu'aucun mécanisme n'existe, en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations de la société civile («résilience de l'espace civique»).

Or. en

Amendement 791
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le volet «Daphné» contribue à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de violence sexiste, de violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences, y compris la violence en ligne et la cyberintimidation («tolérance zéro à l'égard de la violence fondée sur le genre»).

Or. en

Amendement 792
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) le volet «Soutien d'urgence à l'espace civique» contribue à protéger et à promouvoir un espace civique dynamique, résilient, inclusif et démocratique, qui préserve et promeut les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, en soutenant la mise en place d'un mécanisme de protection de l'Union global et indépendant en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile, afin d'apporter un soutien immédiat aux acteurs de l'espace civique menacés, en particulier lorsqu'aucun mécanisme n'existe, en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations de la société civile («soutien d'urgence»).

Or. en

Amendement 793

Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles.	(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles. ***L'objectif consistant à favoriser les synergies entre les objectifs du programme «AgoraEU» ne saurait toutefois pas compromettre, désavantager ou limiter d'une autre manière la recevabilité ou l'évaluation des propositions de projets qui se concentrent exclusivement sur un objectif unique du programme.***

Or. en

Amendement 794
Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles.	(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles. ***Il favorise***

	également la complémentarité et la cohérence avec d'autres programmes et instruments de l'Union poursuivant des objectifs connexes au titre du cadre financier pluriannuel 2028-2034, afin d'éviter les chevauchements et les doubles financements.

Or. en

Amendement 795
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) En vue de maximiser son impact ***et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles***.	3) Afin de maximiser son impact***, le financement fourni via le programme devrait respecter des principes stricts en matière de rapport coût-efficacité et de performance***.

Or. fi

Amendement 796
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif	(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif

général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles.	général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles. ***La recherche de synergies ne se fera toutefois pas au détriment d'approches ciblées, spécifiques à un secteur ou à une industrie.***

Or. en

Amendement 797
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles.	(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles. ***Ces activités ne doivent pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE.***

Or. en

Amendement 798
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Reconnaissant la valeur

intrinsèque, sociétale et économique des secteurs de la culture, des médias et de la société civile, les objectifs du programme sont poursuivis au moyen d'actions présentant une valeur ajoutée européenne. La valeur ajoutée européenne réside, entre autres, dans:

a) le caractère transnational des actions et activités, qui complètent les programmes et politiques régionaux, nationaux, internationaux et autres programmes et politiques de l'Union, promouvant ainsi les racines communes et la diversité culturelle européennes;

b) la coopération transfrontière, y compris par le biais de la mobilité, entre les organisations et les professionnels des secteurs de la culture et de la création, et le potentiel de cette coopération pour relever des défis communs et saisir les opportunités communes, y compris ceux découlant de la transformation numérique et de l'intelligence artificielle, et pour promouvoir l'accès à la culture, l'engagement actif des citoyens et le dialogue interculturel;

c) les économies d'échelle, la croissance et les emplois que le soutien de l'Union favorise, ce qui crée un effet de levier pour l'apport de fonds supplémentaires;

d) l'encouragement de l'égalité des chances par des mesures tenant compte des spécificités nationales, notamment en ce qui concerne la production et la diffusion de contenus, l'accès à ces contenus, la taille des marchés et leur diversité culturelle et linguistique, en vue d'élargir la participation des pays dotés de capacités différentes en matière d'audiovisuel et de presse et de renforcer la collaboration entre ces pays.

Or. en

Amendement 799

Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les objectifs du programme sont poursuivis de manière à encourager l'inclusion, l'égalité entre les hommes et les femmes, la diversité et la participation, et sont atteints, s'il y a lieu, au moyen d'incitations spécifiques qui:
	a) garantissent que les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités et les personnes appartenant à des groupes socialement marginalisés ont accès aux secteurs de la culture et de la création, et qui encouragent leur participation active dans ces secteurs, y compris dans le processus créatif et l'élargissement du public; et
	b) promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier en tant que moteur de créativité, de croissance économique et d'innovation.

Or. en

Amendement 800
Łukasz Kohut, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le programme promeut l'inclusion, l'égalité, la diversité et la participation en garantissant l'accès aux secteurs de la culture, de la création, des médias et de la société civile, ainsi que la participation active à ces secteurs, aux personnes handicapées, aux personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques traditionnelles, à d'autres

groupes minoritaires et aux communautés socialement marginalisées.

Or. en

Amendement 801
Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le programme promeut l'inclusion, l'égalité, la diversité et la participation en garantissant l'accès aux secteurs de la culture, de la création, des médias et de la société civile, ainsi que la participation active à ces secteurs, aux personnes handicapées, aux personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques traditionnelles, à d'autres groupes minoritaires et aux communautés socialement marginalisées.

Or. en

Amendement 802
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Afin de préserver les différents volets et priorités, les synergies entre les volets restent facultatives et ne créent pas de concurrence directe ou indirecte entre les volets ni ne réduisent l'accessibilité des financements pour les acteurs éligibles.

Or. en

Amendement 803
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Les objectifs du programme seront poursuivis de manière à favoriser l'inclusion, l'égalité, la diversité et la participation. Le cas échéant, ces objectifs seront atteints grâce à des mesures d'incitation spécifiques qui:
	a) garantissent que les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités et les personnes appartenant à des groupes socialement marginalisés aient accès aux secteurs de la culture et de la création ainsi qu'aux médias et à la sphère civique, et encouragent leur participation active dans ces secteurs;
	b) favorisent l'égalité, en particulier en tant que moteur de la créativité, de la croissance économique, de l'innovation, de la citoyenneté active, de la participation démocratique et de l'inclusion sociale;

Or. en

Amendement 804
Alessandro Zan, Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Principes horizontaux
	(1) La mise en œuvre du programme et des activités connexes est effectuée de

manière à garantir le respect:

a) des principes de l'état de droit tels qu'énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092; et

b) des droits, les libertés et les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ces droits, libertés et principes sont pleinement et systématiquement respectés tout au long de la mise en œuvre du programme et des activités connexes.

Or. en

Amendement 805
Alessandro Zan, Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Respect des droits, des libertés et des principes consacrés par la charte des droits fondamentaux
	(1) La Commission met en place et maintient des mécanismes efficaces visant à garantir que les activités soutenues par le programme et leur mise en œuvre respectent les dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tout au long de la mise en œuvre du programme («condition horizontale relative à la charte»).
	(2) Lorsque la Commission estime qu'une activité ne remplit pas ou ne remplit plus la condition horizontale relative à la charte prévue au paragraphe 1, elle en informe l'entité ou l'organisation internationale qui exerce l'activité, qui peut, à son tour, présenter ses observations et d'éventuelles mesures

correctives.

(3) Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie, elle adopte une décision d'exécution constatant le non-respect de la condition horizontale relative à la charte et recensant les mesures spécifiques de l'activité concernée par le non-respect.

À cette fin, les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative à la charte sont pris en considération:

a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union;

b) la nature, la durée, la gravité et la portée.

Or. en

Amendement 806
Alessandro Zan, Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quater
	Respect des principes de l'état de droit
	(1) La Commission met en place et maintient des mécanismes efficaces pour garantir la conformité des activités soutenues par le programme et de leur mise en œuvre avec les principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 tout au long de la mise en œuvre du programme («condition horizontale relative à l'état de droit»).
	(2) Lorsque la Commission estime qu'une activité ne remplit pas ou ne remplit plus la condition horizontale relative à la

charte prévue au paragraphe 1, et compte tenu des rapports par pays sur l'état de droit et du Semestre européen, elle en informe l'entité ou l'organisation internationale qui exerce l'activité, qui peut, à son tour, présenter ses observations et d'éventuelles mesures correctives.

(3) Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle adopte une décision d'exécution constatant le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit et recensant les mesures spécifiques de l'activité concernée par le non-respect.

À cette fin, les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit sont pris en considération:

a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union;

b) la nature, la durée, la gravité et la portée.

Or. en

Amendement 807
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Chapitre II – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II Volet culture du programme ***«Europe créative»***	II Volet culture du programme ***Actions du programme Le programme soutient les actions qui sont conformes aux priorités énoncées aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 et aux descriptions figurant à l'annexe I.***

Or. en

Amendement 808
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Chapitre II – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II Volet culture du programme ***«Europe créative»***	II Volet culture du programme

Or. en

Amendement 809
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Culture	Culture ***– Approche horizontale***

Or. en

Amendement 810
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre du volet «Europe créative – Culture», l'objectif spécifique «culture», qui couvre les secteurs de la culture et de la création, se ***concentre*** sur les priorités suivantes:	Dans le cadre du volet «Europe créative – Culture», l'objectif spécifique «culture», qui couvre les secteurs ***et industries*** de la culture et de la création, ***les actions doivent être menées dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et promouvoir des conditions de travail équitables pour les***

artistes et les professionnels des secteurs de la culture et de la création. Ce soutien devrait être limité aux œuvres et aux spectacles fondés sur une contribution humaine créative substantielle et identifiable. Le volet «Europe créative – Culture» du programme est mis en œuvre en gardant à l'esprit la capacité administrative des bénéficiaires. Sans préjudice du [règlement sur la performance] ou du [règlement financier], les obligations des bénéficiaires en matière de déclaration devraient être proportionnées à la fois au soutien financier reçu et à la taille du bénéficiaire. Les actions relevant de ce volet se ***concentrent*** sur les priorités suivantes:

Or. en

Amendement 811
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre du volet «Europe créative – Culture», l'objectif spécifique «culture», qui couvre les secteurs de la culture et de la création, se concentre sur les priorités suivantes:	Dans le cadre du volet «Europe créative – Culture», l'objectif spécifique «Culture **–** ***Approche horizontale***», qui couvre les secteurs de la culture et de la création, se concentre sur les priorités suivantes:

Or. en

Amendement 812
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre du volet ***«Europe créative – Culture», l'objectif spécifique*** «culture»***, qui couvre les secteurs de la culture et de la création, se concentre sur*** les ***priorités*** suivantes:	***Conformément aux objectifs du programme visés à l'article 3, les priorités*** du volet «Culture» ***sont*** les suivantes:

Or. en

Amendement 813
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) favoriser ***la création,*** la coopération ***et les échanges*** transfrontières ***dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, aux résidences artistiques, ainsi qu'aux partenariats entre des organisations de toutes tailles***;	a) favoriser la coopération transfrontières;

Or. fi

Amendement 814
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, aux résidences artistiques, ainsi qu'aux partenariats entre des organisations de toutes tailles;	a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières dans différents formats, ***en accordant une attention particulière aux œuvres et formats satiriques en tant qu'expressions indépendantes de l'économie européenne de la culture et de la création,*** notamment grâce à la mobilité des artistes et des

professionnels de la culture et de la création, aux résidences artistiques, ainsi qu'aux partenariats entre des organisations de toutes tailles;

Or. de

Amendement 815
Pernando Barrena Arza, Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, aux résidences artistiques, ainsi qu'aux partenariats entre des organisations de toutes tailles;	a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières ***aux niveaux local et régional*** dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, ***aux co-créations, y compris entre les secteurs culturels et économiques et d'autres industries,*** aux résidences artistiques, ainsi qu'aux partenariats entre des organisations de toutes tailles***, y compris les acteurs de terrain et communautaires***;

Or. en

Amendement 816
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création**,** aux	a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières dans différents formats, notamment grâce à ***des projets de coopération et de partenariats entre organisations de toutes tailles, en***

résidences artistiques***, ainsi qu'aux partenariats entre des organisations de toutes tailles***;	***particulier par des organisations de terrain, des organisations de proximité et des micro-organisations, à*** la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création ***et*** aux résidences artistiques;

Or. en

Amendement 817
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, aux résidences artistiques, ainsi ***qu'aux*** partenariats entre des organisations de toutes tailles;	a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, aux résidences artistiques, ainsi ***qu'à la coopération et aux*** partenariats entre des organisations de toutes tailles***, en mettant particulièrement l'accent sur le soutien aux projets de petite envergure***;

Or. en

Justification

Les partenariats internationaux à grande échelle favorisent systématiquement les organisations disposant de ressources suffisantes; l'amendement crée un espace pour les acteurs culturels de terrain.

Amendement 818
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) favoriser la création, la coopération	a) favoriser la création, la coopération

et les échanges ***transfrontières*** dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, aux résidences artistiques, ainsi qu'aux partenariats entre des organisations de toutes tailles;	et les échanges dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, aux résidences artistiques, ainsi qu'aux partenariats entre des organisations de toutes tailles;

Or. en

Amendement 819
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) soutenir la création, la production, la promotion et la circulation transfrontière d'œuvres musicales et d'artistes européens, reflétant la diversité culturelle et linguistique de l'Union, tant en direct que dans l'environnement numérique;

Or. en

Amendement 820
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) renforcer la compétitivité, la résilience et la durabilité de l'écosystème musical européen, en particulier des petites et moyennes entreprises, des opérateurs indépendants et des artistes émergents, notamment en améliorant l'accès au financement, le développement des entreprises et les possibilités d'internationalisation;

Or. en

Amendement 821
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) promouvoir le développement des compétences, la mobilité professionnelle et la collaboration entre les auteurs, compositeurs, interprètes et autres professionnels de la musique, tout en favorisant l'innovation et l'utilisation responsable des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, dans le plein respect des droits de propriété intellectuelle;

Or. en

Amendement 822
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quinquies) améliorer la découvrabilité et l'accessibilité de la musique européenne et élargir le public, en particulier parmi les jeunes, grâce à un soutien à la distribution numérique, aux échanges culturels et aux initiatives visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique de l'Europe;

Or. en

Amendement 823
Gabriela Firea, Joanna Scheuring-Wielgus, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation ***abordables et sans entraves*** à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour ***les enfants,*** les jeunes***, les femmes et les filles, les personnes handicapées, les familles à faibles revenus, les personnes âgées et les personnes vivant dans les zones rurales, les petites villes, les quartiers urbains défavorisés, les régions dépeuplées ou moins développées***, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel***, les pratiques culturelles communautaires et l'apprentissage non formel***;

Or. en

Amendement 824
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous***, y compris au moyen d'initiatives visant à impliquer et à élargir les publics***, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, ***en favorisant la prise de conscience de la diversité***

culturelle, du patrimoine commun et des valeurs de l'Europe grâce à ***l'éducation culturelle et à*** l'engagement culturel;

Or. en

Amendement 825
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) ***protéger et promouvoir le patrimoine culturel matériel et immatériel, y compris par l'attribution de prix;*** améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à ***l'éducation culturelle et*** l'engagement culturel;

Or. en

Amendement 826
Annamária Vicsek, András László

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous ***ainsi que la participation à ceux-ci, et valoriser l'identité unique des minorités historiques et autochtones, nationales et ethniques***, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité

	intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;

Or. en

Amendement 827
Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation ***à la culture*** et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, ***et renforcer*** la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation ***de tous les Européens aux activités culturelles*** et au patrimoine culturel ***matériel et immatériel*** pour tous, notamment pour les jeunes ***et les citoyens des régions ultrapériphériques et isolées***, ***tout en renforçant*** la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;

Or. en

Justification

Cet amendement précise que les activités culturelles, en particulier lorsqu'elles constituent un patrimoine immatériel dans des régions éloignées ou ultrapériphériques, devraient être soutenues au titre de cette rubrique du programme.

Amendement 828
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience ***et la cohésion sociales, en particulier l'équité***	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience, l'égalité et la diversité;

intergénérationnelle, l'égalité et la diversité***, grâce à l'engagement culturel***;

Or. fi

Amendement 829
Nicola Zingaretti

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, ***y compris par le développement de leur public cible, en particulier des nouvelles générations***, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;

Or. it

Justification

Le développement du public cible et la formation du jeune public sont des leviers essentiels pour élargir la participation culturelle et renforcer son caractère inclusif.

Amendement 830
Zsuzsanna Borvendég

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, ***en particulier l'équité*** intergénérationnelle, ***l'égalité et la diversité***, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, ***la solidarité*** intergénérationnelle, ***le respect du patrimoine national, régional, local, linguistique et religieux,***

	ainsi que les racines culturelles des nations européennes, grâce à l'engagement culturel;

Or. en

Amendement 831
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous***, notamment dans les zones rurales, insulaires, de montagne et périphériques***, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;

Or. fr

Amendement 832
Esteban González Pons, Francisco José Millán Mon, Hélder Sousa Silva

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) ***préserver et promouvoir le patrimoine culturel européen,*** améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;

Or. en

Justification

Étant donné que la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel figurent parmi les objectifs généraux et spécifiques, il est essentiel qu'elles soient également mentionnées dans le présent article 4, qui définit les actions concrètes relevant de l'objectif spécifique «Culture» au sein du programme «Europe créative»: chapitre sur la culture.

Amendement 833
Pernando Barrena Arza, Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel***, y compris dans les zones rurales, reculées et moins desservies***;

Or. en

Amendement 834
Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce ***à l'éducation culturelle et*** à l'engagement culturel;

Or. it

Amendement 835
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité ***entre les femmes et les hommes*** et la diversité, grâce à l'engagement culturel;

Or. sk

Amendement 836
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture***, aux arts*** et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;

Or. en

Amendement 837
Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle***,*** l'égalité ***et la diversité***, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle ***et*** l'égalité, grâce à l'engagement culturel;

Or. en

Amendement 838
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Les langues régionales, minoritaires et moins répandues sont essentielles à la diversité culturelle de l'Europe, mais nombre d'entre elles sont menacées. Le programme devrait aider les communautés locales à les préserver et à les promouvoir auprès des générations futures.

Or. en

Amendement 839
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion ***et*** la visibilité de ***divers contenus culturels européens*** par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux	c) soutenir la ***production***, la circulation, la distribution, la promotion***,*** la visibilité ***et la découvrabilité*** de ***diverses œuvres culturelles et artistiques européennes*** par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y

artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;	compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, ***de programmes de mobilité individuels et collectifs,*** d'initiatives de tournées et de festivals***, de l'enregistrement et de la retransmission de concerts et de spectacles en direct par le biais de services audiovisuels européens***, ainsi qu'au moyen de la traduction;

Or. en

Amendement 840
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion et la visibilité de divers contenus culturels européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;	c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion et la visibilité de divers contenus culturels européens***, y compris les traditions populaires, les fêtes locales, le folklore et le patrimoine immatériel,*** par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;

Or. fr

Amendement 841
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion et la visibilité de divers contenus culturels européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes ***émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes,*** de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques***, d'initiatives de tournées et de festivals,*** ainsi qu'au moyen de la traduction;	c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion et la visibilité de divers contenus culturels européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes ***talentueux,*** de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques ainsi qu'au moyen de la traduction;

Or. fi

Amendement 842
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion ***et*** la visibilité de divers contenus culturels européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;	c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion***,*** la visibilité ***et la découvrabilité*** de divers contenus ***et éléments de patrimoine*** culturels ***et artistiques*** européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes ***et les artistes émergents***, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées***, d'expositions*** et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;

Or. en

Amendement 843
Pernando Barrena Arza, Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion et la visibilité de divers contenus culturels européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;	c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion et la visibilité de divers contenus culturels européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction***, y compris dans et depuis les régions et dans les langues moins répandues***;

Or. en

Amendement 844
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion et la visibilité de ***divers contenus culturels européens*** par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de	c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion***, la découvrabilité*** et la visibilité de ***diverses œuvres culturelles et artistiques européennes*** par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes

tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;	***et les artistes émergents***, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées***,*** ***d'expositions*** et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;

Or. en

Amendement 845
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion ***et*** la visibilité de divers contenus culturels européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;	c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion***,*** la visibilité ***et la découvrabilité*** de divers contenus culturels ***et artistiques*** européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes ***et les artistes émergents***, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;

Or. en

Amendement 846
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion ***et*** la visibilité de ***divers contenus culturels européens*** par	c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion***,*** la visibilité ***et la découvrabilité*** de ***diverses œuvres***

différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;

culturelles européennes par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes ***et les artistes émergents***, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;

Or. en

Amendement 847
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion et la visibilité de divers contenus culturels européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;	c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion et la visibilité de divers contenus culturels européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées***, d'exportation*** et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;

Or. en

Amendement 848
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c bis) soutenir la création, la circulation et la visibilité des œuvres littéraires européennes tout en renforçant la durabilité, la compétitivité et la résilience de l'écosystème européen du livre, en promouvant la lecture, la mobilité professionnelle et le développement des compétences, et en renforçant le rôle des bibliothèques et des librairies indépendantes en tant qu'infrastructures culturelles essentielles;

Or. en

Amendement 849
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) contribuer à la diversité culturelle, à la résilience et à la durabilité de l'écosystème européen des arts du spectacle, notamment en encourageant la création artistique, la coproduction, la mobilité, la circulation et la promotion des œuvres et artistes européens des arts du spectacle par-delà les frontières et les disciplines («secteur des arts du spectacle»);

Or. en

Amendement 850
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) La promotion, en particulier,

d'activités visant à garantir aux artistes et journalistes indépendants une protection comparable à celle dont bénéficient les employés dans le domaine de la sécurité sociale;

Or. de

Amendement 851
Peter Agius, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) [1 quinquies] soutenir l'exposition et l'échange transfrontières du patrimoine culturel immatériel européen, y compris les manifestations traditionnelles du folklore et de la musique;

[1 quinquies] Nouveau point

Or. en

Amendement 852
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) améliorer l'accès au financement et réduire les charges administratives, en particulier pour les petites et moyennes organisations et les entreprises à faibles capacités administratives;

Or. en

Amendement 853
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique***, y compris l'incidence de l'intelligence artificielle sur la création, la distribution, les conditions de travail, la rémunération et la propriété intellectuelle***, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation, ***au perfectionnement et à la reconversion professionnels, au soutien à la transition professionnelle, au mentorat, à la connaissance des droits contractuels et de la propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'information sur l'accès à la protection sociale*** et aux activités d'apprentissage par les pairs***, en accordant une attention particulière aux travailleurs indépendants, aux femmes, aux jeunes professionnels et aux acteurs culturels dans les régions où les infrastructures culturelles sont plus faibles***;

Or. en

Amendement 854
Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler

l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;	l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs***, ainsi qu'en favorisant l'adoption et le développement responsables de l'IA et d'autres technologies émergentes, en dotant les professionnels des compétences nécessaires pour utiliser et évaluer ces technologies et en renforçant leur capacité à remédier aux asymétries d'information et de connaissances découlant d'environnements d'information fondés sur la médiation algorithmique et l'IA***;

Or. en

Amendement 855
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 — paragraphe 1 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité ***et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs***;	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité;

Or. fi

Amendement 856
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs***, en évitant de faire peser des charges administratives et financières excessives sur les secteurs de la culture et de la création***;

Or. en

Justification

Conforme aux principes de l'Union pour une meilleure réglementation. La charge administrative est le principal obstacle documenté à la participation des PME et des citoyens aux programmes culturels de l'Union.

Amendement 857
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de ***mener les transitions écologique et numérique***, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation ***et*** aux activités d'apprentissage par les pairs;	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de ***faire face au changement climatique et aux évolutions technologiques telles que l'IA***, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce ***à la diffusion,*** à la formation***,*** aux activités d'apprentissage par les pairs***, au renforcement des capacités, et à la formation initiale et continue***;

Or. en

Amendement 858
Pernando Barrena Arza, Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs***, ainsi qu'à l'expérimentation et à l'innovation intersectorielle***;

Or. en

Amendement 859
Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, ***en développant les talents,*** et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;

Or. it

Amendement 860
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce ***au développement des talents,*** à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;

Or. en

Amendement 861
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce ***au développement des talents,*** à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;

Or. en

Amendement 862

Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation ***et*** la compétitivité et ***de mener*** les transitions ***écologique et numérique***, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation**,** la compétitivité et les transitions, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;

Or. en

Amendement 863
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener ***les transitions écologique et*** numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;	d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener ***la transition*** numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;

Or. fr

Amendement 864
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) soutenir les travailleurs culturels, les artisans, les praticiens du patrimoine et les médiateurs culturels communautaires qui préservent, enseignent et renouvellent le patrimoine culturel, l'artisanat traditionnel, les arts communautaires et la vie culturelle locale, y compris dans les bibliothèques, les musées, les archives, les centres culturels et les institutions culturelles locales, en renforçant leur visibilité, leur rémunération équitable, leur leadership et leur accès aux outils numériques, tout en ouvrant des voies rémunérées et reconnues permettant aux jeunes d'accéder au mentorat, à l'entrepreneuriat culturel, à la création numérique et aux compétences liées au patrimoine vivant et aux pratiques culturelles contemporaines, en particulier dans les communautés rurales, périphériques et mal desservies;

Or. en

Amendement 865
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) faciliter l'accès au financement, en accordant une attention particulière aux projets de petite et moyenne taille;

Or. en

Amendement 866
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) soutenir les bibliothèques, les centres culturels locaux, les centres de jeunesse et d'autres institutions culturelles locales et acteurs culturels de proximité en tant qu'espaces locaux accessibles pour la culture, la lecture, l'éducation aux médias et à l'IA, la citoyenneté européenne, les environnements sûrs d'apprentissage non formel pour les enfants et les jeunes et le volontariat, y compris par l'intermédiaire de clubs de lecture, de bibliothèques mobiles et communautaires, de projections de films européens, d'ateliers de théâtre et de narration, de médiation culturelle, d'activités intergénérationnelles et de sensibilisation des enfants et des jeunes dans les communautés rurales, périphériques, dépeuplées ou mal desservies;

Or. en

Amendement 867
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union, et améliorer la base factuelle en renforçant la collecte de données, ainsi que par l'analyse et par des actions pilotes;	e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union, et améliorer la base factuelle en renforçant la collecte de données, ainsi que par l'analyse et par des actions pilotes***, notamment en comblant les lacunes en matière de données et de méthodologie concernant les obstacles d'ordre social, territorial, liés au genre, à l'âge, au handicap et à la discrimination qui entravent la participation culturelle,***

	l'accès à l'apprentissage non formel et les conditions de travail dans les secteurs de la culture et de la création, dans le plein respect des règles relatives à la protection des données et du principe de non-discrimination;

Or. en

Amendement 868
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union, et améliorer la base factuelle en renforçant la collecte de données, ainsi que par l'analyse ***et*** par des actions pilotes;	e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union, ***faciliter l'accès au financement*** et améliorer la base factuelle en renforçant la collecte de données, ainsi que par l'analyse***,*** par des actions pilotes ***et par le soutien aux capacités d'analyse de marché***;

Or. en

Amendement 869
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 — paragraphe 1 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par ***la coopération et*** l'échange de bonnes pratiques ***au niveau de l'Union, et améliorer la base factuelle en renforçant la collecte de données, ainsi que par l'analyse et par des actions***	e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par l'échange de bonnes pratiques;

pilotes;

Or. fi

Amendement 870
Pernando Barrena Arza, Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union, et améliorer la base factuelle en renforçant la collecte de données, ainsi que par l'analyse et par des actions pilotes;	e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union, et améliorer la base factuelle en renforçant la collecte de données, ainsi que par l'analyse et par des actions pilotes***, y compris avec les autorités régionales et locales et les parties prenantes***;

Or. en

Amendement 871
Nicola Zingaretti

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) soutenir l'ensemble de la chaîne de valeur de la musique, y compris par les réseaux musicaux européens et les structures collaboratives, la promotion d'espaces créatifs accessibles et de lieux de musique diversifiés, y compris par la régénération et la revitalisation d'espaces sous-utilisés ou désaffectés, en particulier dans les zones touchées par la désertification culturelle, ainsi que la fourniture d'un soutien technique et administratif à ces acteurs;

Or. it

Amendement 872
Lynn Boylan, Mario Furore, Pernando Barrena Arza, João Oliveira

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) aider les États membres à faire en sorte que le public ait accès aux arts et à la culture dans leurs communautés locales et que les espaces artistiques et culturels puissent continuer à fonctionner;

Or. en

Amendement 873
Nicola Zingaretti

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) soutenir l'accès à la culture dans tous les territoires en encourageant la revitalisation, la régénération et la régénération des espaces sous-utilisés, abandonnés ou abandonnés à des fins culturelles et créatives et, lorsqu'il n'existe pas d'espace approprié, la création de nouveaux espaces culturels de proximité, en mettant l'accent sur les zones intérieures, rurales, reculées et dépeuplées et les quartiers urbains défavorisés touchés par la désertification culturelle;

Or. it

Amendement 874
Nicola Zingaretti

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater) soutenir l'adoption d'outils, de technologies et de solutions innovantes pour adapter les lieux de culture aux normes de production et de distribution contemporaines;

Or. it

Justification

L'adaptation aux normes de production et de distribution contemporaines renforce à la fois la qualité de la création, la circulation des œuvres et l'accès du public.

Amendement 875
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) faire progresser les relations culturelles internationales de l'Union et contribuer aux objectifs de l'action extérieure de l'Union grâce à la coopération culturelle;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 876
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 — paragraphe 1 — point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) faire progresser les relations culturelles internationales de l'Union et contribuer aux objectifs de l'action	***supprimé***

extérieure de l'Union grâce à la coopération culturelle;

Or. fi

Amendement 877
Pernando Barrena Arza, Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) faire progresser les relations culturelles internationales de l'Union et contribuer aux objectifs de l'action extérieure de l'Union grâce à la coopération culturelle;	f) faire progresser les relations culturelles internationales de l'Union et contribuer aux objectifs de l'action extérieure de l'Union grâce à la coopération culturelle ***par l'intermédiaire des agences nationales et régionales de coopération culturelle extérieure et des agences et institutions de diplomatie culturelle ancrées dans les écosystèmes régionaux***;

Or. en

Amendement 878
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) faire progresser les relations culturelles internationales de l'Union et contribuer aux objectifs de l'action extérieure de l'Union grâce à la coopération culturelle;	f) faire progresser les relations culturelles internationales de l'Union et contribuer aux objectifs de l'action extérieure de l'Union grâce à la coopération culturelle***, dans le respect de la diversité culturelle et de l'identité nationale des États membres***;

Or. sk

Justification

La coopération culturelle fait partie des compétences d'appui de l'Union. Il convient de réaffirmer que le développement des relations culturelles internationales ne doit pas conduire à un affaiblissement de la diversité culturelle ou de l'identité nationale des États membres, mais à leur présentation et à leur préservation.

Amendement 879
Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) promouvoir la diversité linguistique, la diffusion et l'accessibilité de la littérature et des livres européens, y compris les œuvres rédigées dans des langues minoritaires, régionales et marginalisées, en améliorant leur accessibilité en ligne, et renforcer le rôle des bibliothèques grâce à la coopération transfrontière, à la traduction, à l'innovation numérique, à l'accès au financement et à des mesures visant à promouvoir la lecture et la participation culturelle, en particulier chez les jeunes.

Or. en

Amendement 880
Łukasz Kohut, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) promouvoir la diversité linguistique, la diffusion et l'accessibilité de la littérature et des livres européens, y compris les œuvres rédigées dans des langues minoritaires, régionales et marginalisées, en améliorant leur accessibilité en ligne, et renforcer le rôle

des bibliothèques grâce à la coopération transfrontière, à la traduction, à l'innovation numérique, à l'accès au financement et à des mesures visant à promouvoir la lecture et la participation culturelle, en particulier chez les jeunes.

Or. en

Amendement 881
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) faciliter la mise en œuvre des décisions nº 445/2014/UE[27] et nº 1194/2011/UE[28] du Parlement européen et du Conseil.	g) faciliter la mise en œuvre des décisions nº 445/2014/UE[27] et nº 1194/2011/UE[28] du Parlement européen et du Conseil ***tout en veillant à mesurer les retombées économiques, médiatiques et culturelles de ces actions***.
[27] Décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE (JO L 132 du 3.5.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/445(1)/oj). .	[27] Décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE (JO L 132 du 3.5.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/445(1)/oj). .
[28] Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/1194/oj). .	[28] Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/1194/oj). .

Or. fr

Amendement 882
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) soutenir la diversité, la compétitivité, la durabilité et la circulation transfrontière de la musique européenne, y compris la musique en direct, tout au long de sa chaîne de valeur en promouvant la création, la distribution, la découvrabilité, la mise en avant, l'élargissement du public, les événements en direct tels que les tournées et les festivals, le développement professionnel et l'innovation, ainsi qu'en renforçant la base factuelle et la connaissance du marché dans ce secteur;

Or. en

Amendement 883
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) soutenir la mise en œuvre de la charte européenne des artistes;

Or. en

Amendement 884
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g ter) répondre aux besoins des artistes et des professionnels de la culture menacés de déplacement forcé ou en cours de déplacement forcé en assurant leur protection, en facilitant une réinstallation sûre et durable et en soutenant leur autonomisation et leur intégration dans les écosystèmes culturels européens au moyen de programmes de soutien spécifiques;

Or. en

Amendement 885
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g ter) soutenir la diversité, la circulation et l'accessibilité de la littérature et des livres européens et renforcer le rôle des bibliothèques, notamment par des échanges professionnels, la coopération transfrontière et la traduction, en favorisant l'innovation, l'élargissement du public et les événements en direct.

Or. en

Amendement 886
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque cela est nécessaire pour répondre

à des besoins sectoriels qui ne peuvent pas être satisfaits de manière suffisante par les objectifs visés au premier alinéa, points a) à g), du présent article, un soutien est apporté à des actions ciblées en faveur de secteurs spécifiques de la culture et de la création, y compris des actions qui:

a. contribuent à la diversité culturelle et linguistique et à la résilience de l'écosystème européen du livre, notamment en encourageant la création littéraire, la traduction, la circulation et la promotion des œuvres européennes sur tous les supports;

b. assurent l'intégration effective des priorités transversales, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, l'inclusion et l'accessibilité, y compris par un soutien financier spécifique et supplémentaire en ce qui concerne les coûts d'accessibilité, tout en promouvant des pratiques durables, le bien-être mental et des environnements de travail sûrs dans l'ensemble du secteur;

c. contribuent à la diversité culturelle, à la résilience et à la durabilité de l'écosystème européen des arts du spectacle, notamment en favorisant la création artistique, la coproduction, la mobilité, la circulation et la promotion des œuvres et artistes européens des arts du spectacle par-delà les frontières et les disciplines;

d. contribuent à la diversité culturelle, à la résilience et à la durabilité de l'architecture et des écosystèmes du patrimoine culturel, y compris en promouvant et en soutenant la sauvegarde durable, la régénération et la réutilisation adaptative du patrimoine culturel;

e. contribuent à la diversité culturelle, à la résilience et à la durabilité de l'écosystème de l'artisanat et de la conception;

Le soutien au titre du présent alinéa n'est

fourni que lorsque les besoins recensés sont véritablement sectoriels et ne peuvent être suffisamment satisfaits par des actions horizontales au titre du premier alinéa.

Or. en

Amendement 887
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cadre du volet «Europe créative – Culture», l'objectif spécifique «Livres et édition», qui couvre les secteurs de la culture et de la création et les secteurs liés aux livres et à l'édition, se concentre sur les priorités suivantes:
	a) soutenir la création, la diffusion, la traduction et la visibilité internationale des œuvres littéraires européennes, reflétant la diversité linguistique et culturelle de l'Union, y compris les langues régionales, minoritaires et moins répandues; soutenir dans le même temps la sensibilisation de publics divers;
	b) promouvoir un écosystème du livre plus compétitif et plus résilient au sein de l'Union, depuis les auteurs, les traducteurs et les éditeurs jusqu'aux imprimeurs, distributeurs, libraires et bibliothèques, tout en soutenant l'innovation, le développement professionnel, la coopération transnationale et les échanges entre les professionnels de ces secteurs, et en améliorant l'accès au financement, en particulier pour les PME;
	c) contribuer à un secteur littéraire équitable, transparent et innovant en veillant à ce que la créativité humaine

reste au cœur de celui-ci, en encourageant une utilisation responsable de l'IA et en soutenant la clarté de la paternité des œuvres, l'originalité et une production littéraire professionnelle de grande qualité;

Or. en

Amendement 888
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cadre du volet «Europe créative – Culture», l'objectif spécifique «Musique», qui couvre les secteurs de la culture et de la création et les secteurs liés à la musique, se concentre sur les priorités suivantes:
	a) soutenir la création, la production, la circulation, la distribution et la visibilité des œuvres musicales européennes, en tenant compte de la diversité linguistique et culturelle de l'Union, dans tous les formats et sur tous les marchés, y compris au niveau international;
	b) renforcer la compétitivité et l'indépendance du secteur de la musique, en particulier des petites et moyennes entreprises et des artistes indépendants, en s'attaquant à la concentration du marché et à la domination croissante des plateformes numériques et de diffusion en continu;
	c) soutenir la chaîne de valeur de la musique, notamment grâce aux réseaux musicaux européens et aux structures collaboratives, et renforcer le développement des talents tout au long de cette chaîne de valeur par des mesures ciblées en faveur des compositeurs, des

auteurs-compositeurs et des artistes interprètes, par la promotion d'espaces créatifs accessibles et de lieux de diffusion musicale diversifiés, ainsi que par la fourniture d'un soutien technique et administratif aux entités qui se consacrent au développement des talents;

d) promouvoir la circulation et la mobilité des artistes et des répertoires ainsi que le développement de publics diversifiés, y compris dans les régions rurales, éloignées et ultrapériphériques, notamment en renforçant la visibilité, la coopération et l'accès aux marchés, en soutenant les entités visant à former et à promouvoir les artistes émergents, les programmes de mobilité individuelle et collective, les initiatives de tournées et les festivals;

e) renforcer le spectacle vivant en tant qu'élément essentiel de l'écosystème musical européen, reconnaître son rôle dans la mise en relation des artistes et du public, soutenir les lieux et les communautés culturelles locaux, soutenir le développement artistique et veiller à ce que les œuvres musicales européennes soient expérimentées;

(f) renforcer l'élaboration des politiques et la prise de décision fondée sur des données probantes en améliorant la collecte et l'analyse des données, en soutenant un observatoire européen de la musique et des mesures contribuant à une plus grande transparence du secteur de la musique.

Or. en

Amendement 889
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à ***l'amélioration*** des conditions de travail ***des*** artistes et ***des*** professionnels de la culture et de la création.	L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à ***la réalisation des objectifs de la charte européenne des artistes en favorisant*** des conditions de travail ***équitables et décentes pour les*** artistes et ***les*** professionnels de la culture et de la création***, le développement des compétences, la durabilité environnementale ainsi que l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle et des autres technologies émergentes***. ***Lorsque des outils d'intelligence artificielle sont utilisés, ils soutiennent et renforcent la créativité humaine, qui reste la principale contribution créative des activités soutenues.***

Or. en

Amendement 890
Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.	L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création***, tout en promouvant la diversité culturelle et linguistique, et garantit un accès équitable aux opérateurs culturels de toutes tailles et de tous les États membres, en accordant une attention particulière aux opérateurs des États membres dont les marchés culturels sont plus petits et aux traditions culturelles régionales***.

Or. en

Justification

Cet amendement ajoute une disposition en matière d'équité visant à garantir que les opérateurs issus des petits États membres et ceux qui œuvrent dans le cadre de langues minoritaires et de traditions culturelles régionales bénéficient d'un accès effectif au programme. Il s'agit là de mesures concrètes mettant en œuvre l'engagement déclaré du programme en faveur de la diversité culturelle.

Amendement 891
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique ***et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création***.	L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique.

Or. fi

Amendement 892
Chiara Gemma, Marco Squarta, Lara Magoni, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.	L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, ***sans imposer d'orientations thématiques ou de valeurs dans la sélection des projets à financer,*** et contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.

Or. it

Amendement 893
Pernando Barrena Arza, Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.	L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création***, en assurant une large portée territoriale dans l'ensemble de l'Union***.

Or. en

Amendement 894
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.	L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles ***et linguistiques***, et contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.

Or. en

Amendement 895
Marcos Ros Sempere

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les objectifs spécifiques «secteurs culturels» et «secteur du livre et de l'édition» sont réalisés dans le plein respect de la liberté artistique, des droits des auteurs et de la diversité des expressions culturelles, et contribuent à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création. À cette fin, le programme soutient des conditions de travail décentes et sûres, ainsi qu'une rémunération équitable et non discriminatoire. Le soutien au titre du volet «Culture – Europe créative» est en outre axé sur les œuvres et représentations fondées sur une contribution humaine créative substantielle et identifiable. Lorsque des outils d'intelligence artificielle sont utilisés à titre auxiliaire, ils servent à renforcer la créativité humaine, sont déployés en toute transparence, avec le consentement des artistes et des professionnels de la culture et de la création qui apportent leur contribution, lesquels sont rémunérés de manière appropriée. Les candidats qui sollicitent une aide au titre du volet Culture – Europe créative se conforment à la législation de l'Union applicable en matière de droit d'auteur et aux mesures nationales transposant la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, en particulier son article 4 concernant l'obligation de respecter toute réserve expresse de droits (opt-out) de la part des titulaires de droits.

Or. en

Amendement 896

Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les actions menées dans le cadre du volet «Europe créative – Culture» tiennent compte des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et visent à les améliorer, notamment en promouvant une rémunération équitable, la protection sociale et la portabilité des droits en matière de sécurité sociale par-delà les frontières. Les critères d'évaluation des projets comprennent une évaluation des conditions de travail offertes aux artistes et professionnels de la culture participants.

Or. en

Justification

Les conditions de travail précaires des artistes et des professionnels de la culture sont considérées dans la propre analyse d'impact de la Commission comme un défi structurel. Le fait de faire de l'amélioration des conditions de travail un élément opérationnel du volet «culture» – et de l'inclure dans les critères d'évaluation – garantit que les fonds de l'Union ne sont pas utilisés pour soutenir des projets qui exploitent les travailleurs culturels.

Amendement 897
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les actions au moyen desquelles les priorités énoncées au paragraphe 1 du présent article doivent être mises en œuvre figurent à la section 1 de l'annexe I.

Or. en

Amendement 898
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Approche sectorielle de la culture
	Dans le cadre du volet «Europe créative – Culture», en vue de compléter, le cas échéant, l'approche horizontale visée à l'article 4 et de relever les défis sectoriels spécifiques, l'objectif spécifique «Culture – Approche sectorielle» est axé sur les priorités suivantes:
	a) contribuer à la diversité et à la résilience du secteur musical, notamment en renforçant la création, la promotion, la diffusion et la distribution des œuvres musicales européennes, et remédier aux déséquilibres structurels;
	b) contribuer à la diversité culturelle et linguistique ainsi qu'à la résilience de l'écosystème européen du livre, notamment en favorisant la création littéraire, la traduction, la diffusion et la promotion des œuvres européennes, ainsi que l'adaptation de la littérature dans des formats accessibles aux personnes handicapées;
	c) contribuer à la diversité culturelle, à la résilience et à la durabilité de l'écosystème européen des arts du spectacle, notamment en favorisant la création artistique, la coproduction, la mobilité, la circulation et la promotion des œuvres et artistes européens des arts du spectacle par-delà les frontières et les disciplines;
	d) contribuer à la diversité culturelle, à la résilience et à la durabilité de

l'architecture et des écosystèmes du patrimoine culturel, y compris en promouvant et en soutenant la sauvegarde, la régénération et la réutilisation durables du patrimoine culturel;

e) contribuer à la diversité culturelle, à la résilience et à la durabilité de l'écosystème des arts visuels;

f) contribuer à la diversité culturelle, à la résilience et à la durabilité de l'écosystème de l'artisanat et de la conception; et

g) soutenir d'autres secteurs dans lesquels des besoins spécifiques sont recensés.

Le soutien au titre du présent article n'est accordé que lorsque les besoins recensés sont véritablement sectoriels et ne peuvent être suffisamment pris en compte au moyen d'actions horizontales au titre de l'article 4 («Culture – Approche horizontale»).

Or. en

Amendement 899
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 ter
	La mise en œuvre des objectifs spécifiques «Culture – Approche horizontale» et «Culture – Approche sectorielle» s'effectue dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles et linguistiques, tout en préservant et en promouvant la valeur intrinsèque de la culture. Elle contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels des secteurs de la culture et de la création.

À cette fin, le soutien sera accordé exclusivement aux activités garantissant des conditions de travail décentes et sûres, ainsi qu'une rémunération équitable et non discriminatoire.

Or. en

Amendement 900
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 quater
	Le soutien accordé au titre du volet «Europe créative – Culture» sera en outre limité aux œuvres et aux spectacles reposant sur une contribution humaine créative substantielle et identifiable. Lorsque des outils d'intelligence artificielle sont utilisés à titre auxiliaire, ils doivent servir à renforcer la créativité humaine, être déployés en toute transparence et être conformes au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 901
Łukasz Kohut

Proposition de règlement
Chapitre II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	II bis Chapitre II bis
	Volet «Culture – Musique»
	Article 4 ter
	Musique

1. Le volet «Culture – Musique» vise à apporter un soutien spécifique au secteur de la musique de l'Union en remédiant aux déséquilibres structurels.

2. Le volet «Culture – Musique» se concentre sur les priorités suivantes:

a) soutenir la création, la production, la circulation, la distribution et la visibilité des œuvres musicales européennes, en tenant compte de la diversité linguistique et culturelle de l'Union, dans tous les formats et sur tous les marchés, y compris au niveau international;

b) renforcer la durabilité, la compétitivité et l'indépendance du secteur musical, en particulier celles des microentreprises, des petites et moyennes entreprises, des organisations ainsi que des artistes et entités indépendants, en s'attaquant à la concentration du marché et à la domination croissante des plateformes numériques et de diffusion en continu et en promouvant une répartition plus équitable de la valeur tout au long de la chaîne de valeur musicale, notamment en relevant les défis posés par l'intelligence artificielle et l'accès au financement;

c) améliorer l'accès au financement, en particulier pour les primo-demandeurs, les artistes et entités indépendants, ainsi que les micro, petites et moyennes entreprises et organisations, notamment grâce à des procédures simplifiées, à une procédure de demande en deux étapes et à des possibilités de financement intégral;

d) soutenir l'ensemble du secteur musical, notamment grâce à des réseaux musicaux et à des structures de collaboration européens, à la promotion d'espaces créatifs accessibles (y compris les lieux de concert), d'activités et de pratiques, et à la fourniture d'un soutien technique et administratif à ces entités;

e) promouvoir la circulation et la mobilité des artistes et des répertoires ainsi que le développement de publics diversifiés, y

compris dans les régions rurales, éloignées et ultrapériphériques, notamment en renforçant la visibilité, la coopération et l'accès aux marchés, en soutenant les entités visant à former et à promouvoir les jeunes artistes, les programmes de mobilité individuelle et collective, les initiatives de tournées et les festivals, ainsi que les activités musicales éducatives et participatives;

f) assurer l'intégration effective des priorités transversales, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, l'inclusion et l'accessibilité, y compris par un soutien financier spécifique et supplémentaire en ce qui concerne les coûts d'accessibilité, tout en promouvant des pratiques durables, le bien-être mental et des environnements de travail sûrs dans l'ensemble du secteur;

h) renforcer l'élaboration des politiques et la prise de décision fondée sur des données probantes en améliorant la collecte et l'analyse des données, en soutenant un observatoire européen de la musique et des mesures contribuant à une plus grande transparence du secteur de la musique.

3. La mise en œuvre du volet «Culture – Musique» est réalisée dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, dans toutes les dimensions artistiques, sociétales et économiques de la musique. Elle contribue à améliorer les conditions de travail, la rémunération équitable et la protection sociale des artistes et des professionnels de la culture et de la création, y compris par l'application de la conditionnalité sociale. Il tient également compte de la situation spécifique des artistes à risque et garantit un écosystème musical plus équilibré et plus équitable dans les États membres.

4. Ce soutien est limité aux œuvres et aux spectacles fondés sur une contribution humaine créative substantielle et

identifiable. Lorsque des outils d'intelligence artificielle sont utilisés à titre auxiliaire, ils doivent servir à améliorer la créativité humaine et faire l'objet d'un consentement éclairé, d'une transparence totale et d'une rémunération appropriée. En outre, le travail créatif ne devrait pas s'appuyer principalement sur un contenu généré par l'IA qui serait ensuite retravaillé par les artistes. Les bénéficiaires finaux se conforment à la directive (UE) 2019/790, en particulier à son article 4, concernant l'obligation de respect de toute réserve expresse de droits (opt-out) par les titulaires des droits.

Or. en

Amendement 902
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Audiovisuel	***Médias***

Or. en

Amendement 903
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Audiovisuel	***MEDIA***

Or. en

Amendement 904
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Audiovisuel	***MEDIA+***

Or. en

Amendement 905
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre du volet «MEDIA+», l'objectif spécifique «audiovisuel» se concentre sur les ***priorités*** suivantes:	***(1) Conformément aux objectifs du programme visés à l'article 3, les priorités du volet MEDIA sont*** les suivantes:

Or. en

Amendement 906
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le ***cadre du*** volet «MEDIA+»***, l'objectif spécifique «audiovisuel»*** se concentre sur les ***priorités suivantes***:	Le volet MEDIA+ se concentre sur les ***industries audiovisuelles de manière à***:

Or. en

Amendement 907
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles ***européennes dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières***;	a) soutenir ***les entreprises de production indépendantes européennes dans le développement,*** la création ***et la production*** d'œuvres audiovisuelles***, en accordant une attention particulière aux PME et aux producteurs des pays et régions dont la capacité de production audiovisuelle est plus limitée ou dont les marchés sont plus petits, afin que le financement de l'Union atteigne un éventail plus large de voix, de langues et d'histoires européennes, tout en permettant la coopération avec les radiodiffuseurs, les services de vidéo à la demande et d'autres acteurs audiovisuels en tant que partenaires lorsque cette coopération renforce le financement, la distribution ou la portée pour le public et ne porte pas atteinte à l'indépendance créative et éditoriale de l'œuvre***;

Or. en

Amendement 908
Marcos Ros Sempere

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans ***de multiples*** formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;	a) soutenir ***le développement,*** la création***, la production et la coproduction*** d'œuvres ***cinématographiques et*** audiovisuelles européennes***, principalement par des sociétés de production audiovisuelle européennes indépendantes et dans le cadre de coproductions, y compris celles***

impliquant des fournisseurs de services de médias audiovisuels lorsque la société de production indépendante conserve une part significative des droits de propriété intellectuelle, ainsi que la distribution en salles d'œuvres cinématographiques européennes dans ***des cinémas, sous divers*** formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics***, notamment les enfants et les jeunes,*** par-delà les frontières;

Or. en

Amendement 909
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans ***de multiples*** formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;	a) soutenir ***le développement,*** la création***, la production et la coproduction*** d'œuvres ***cinématographiques et*** audiovisuelles européennes ***exclusivement par des sociétés de production audiovisuelle européennes indépendantes, ainsi que la distribution en salle d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes dans des cinémas*** dans des formats et ***des*** genres ***variés***, susceptibles d'atteindre divers publics***, y compris les enfants et les jeunes,*** par-delà les frontières;

Or. en

Amendement 910
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;	a) soutenir la création***, le développement, la coproduction et la production*** d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres***, favoriser la coopération et la collaboration transfrontières, promouvoir l'innovation parmi les entités des États membres dotées de capacités audiovisuelles différentes***, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;

Or. en

Amendement 911
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;	a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières***, en accordant une attention particulière au renforcement des PME et des entreprises audiovisuelles émergentes en facilitant leur accès au financement, leur compétitivité et leur capacité à se développer***;

Or. en

Amendement 912
Pernando Barrena Arza, Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;	a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, ***y compris au sein des écosystèmes de création régionaux et locaux,*** susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières ***et de refléter la diversité linguistique et culturelle de l'Europe***;

Or. en

Amendement 913
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;	a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes***, notamment les œuvres valorisant l'histoire, les paysages, les langues et les patrimoines européens,*** dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;

Or. fr

Amendement 914
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;	a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, ***représentant des opinions et points de vue politiques différents et*** susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;

Or. fi

Amendement 915
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;	a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, ***y compris des œuvres produites dans des langues régionales et minoritaires,*** susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;

Or. en

Amendement 916
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;	a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes***, quels que soient leur structure organisationnelle ou leur modèle de propriété,*** dans de multiples formats et genres, susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;

Or. en